



Intervention des Etats-Unis d'Amérique et de leurs alliés et  
conséquences juridiques de leur présence en Irak

( requête pour avis consultatif )

**EXPOSE ECRIT**

**DEPOSE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Vincent CHAPAUX  
Catherine VAN CUTSEM

Concours Charles Rousseau  
édition 2004

# RESUME DES FAITS

Suite à l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le Conseil de sécurité adopte de nombreuses résolutions qui reconnaissent le droit de légitime défense du Koweït et autorisent les Etats à recourir à la force à l'encontre de l'Irak. Une intervention armée est lancée le 16 janvier 1991 afin de repousser l'agression irakienne. Au début du mois de mars 1991, un cessez-le-feu conditionnel est conclu entre les Parties belligérantes. En réponse aux violations récurrentes des conditions du cessez-le-feu par l'Irak, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France entreprennent de nouvelles actions armées tout au long des années 90 afin d'éviter que l'Irak ne viole à l'avenir les obligations dont il est tenu quant à son désarmement chimique, biologique et nucléaire.

Après avoir tenté pendant 12 années de désarmer l'Irak, le Conseil de Sécurité lui offre, le 8 novembre 2002, une dernière chance en l'avertissant des graves conséquences auxquelles il s'expose s'il ne la saisit pas. Le 7 mars 2003, le responsable du désarmement constate que l'Irak refuse encore de coopérer de manière immédiate et inconditionnelle.

Dix-sept jours plus tard, les Etats-Unis, le Royaume Uni, la Pologne et l'Australie, soutenus par une cinquantaine d'Etats, lancent une vaste opération armée sur le territoire irakien qui conduira à la chute du régime de Saddam Hussein. Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité invite les Etats-Unis et le Royaume-Uni à assurer une administration effective du territoire irakien.

Enfin, le 18 septembre 2003, l'Assemblée générale introduit une demande d'avis consultatif à la Cour. Cette demande vise à déterminer la légalité de l'action armée en Irak en mars 2003 et à établir les conséquences juridiques de la présence qui en a découlé.

## **RESUME DES MOYENS**

Dans cet exposé écrit, les Etats-Unis démontreront tout d'abord qu'il serait totalement inopportun pour la Cour de répondre à la demande d'avis que l'Assemblée générale lui soumet. En y répondant, la Cour serait en effet obligée de se départir de son caractère judiciaire pour deux raisons. Premièrement, en statuant pour la première fois sur la légalité des actions d'un Etat dans un avis consultatif, elle violerait le principe fondamental selon lequel les Etats ne sont pas tenus de soumettre leurs différends au règlement judiciaire. Deuxièmement, en suivant le libellé de la question qui l'oblige à considérer que les Etats-Unis n'ont pas été autorisés par le Conseil de sécurité à intervenir en Irak, la Cour ne prendra pas en compte tous les éléments nécessaires pour rendre un avis pertinent, ce qui est fondamentalement incompatible avec son caractère judiciaire. La cour devrait dès lors refuser de rendre son avis.

Dans l'hypothèse où la Cour déciderait toutefois d'examiner le fond de l'affaire, les Etats-Unis démontreront que leur récente intervention en Irak est indubitablement légale puisqu'elle s'inscrit dans le processus préventif mis en place par le Conseil de sécurité au lendemain de l'invasion du Koweït par l'Irak. Ce système autorise les Etats à user de moyens coercitifs à l'égard de l'Irak si ce dernier viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, et plus particulièrement, des résolutions du Conseil.

Leur présence sur le sol iraquien est dès lors légale. Les compétences dont ils disposent sur le territoire irakien sont par ailleurs étendues puisque le Conseil de sécurité leur a confié la mission de l'administrer avec l'aide des autres Etats Membres.

# INDEX DES ABBREVIATIONS

*A. D. I.* : Anuario de derecho internacional

*Ann. C. D. I.* : Annuaire de la commission de droit international

*A. F. D. I.* : Annuaire français de droit international

AG : Assemblée générale des Nations Unies

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

AIEA : Agence Internationale de l'énergie atomique

*A. J. I. L.* : American Journal of International Law

*Ann. I. D. I.* : Annuaire de l'Institut de droit international

art. : article

*A. S. I. L.* : American Society of International Law

*B. Y. I. L.* : British Yearbook of International Law

CDI : Commission du Droit International

CIJ : Cour Internationale de Justice

CS : Conseil de sécurité des Nations Unies

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

doc. : document

*E. J. I. L.* : European Journal of International Law

*Etc.* : *et caetera*

*e. v.* : entrée en vigueur

*G. Y. B. I. L.* : German Yearbook of International Law

*I. C. L. Q.* : International and Comparative Law Quarterly

*J. T.* : Journal des Tribunaux

n° : numéro

not. : notamment

N. U. : Nations Unies

OAS : Organisation of American States

O. C. I. : Organisation de la Conférence islamique

OEA : Organisation des États américains

O. M. S. : Organisation Mondiale de la Santé

O. N. U. : Organisation des Nations Unies

*Op. cit.* : *opus citatum* (étude déjà citée)

pp. : pages

P. U. B. : Presses Universitaires de Bruxelles

*R. B. D. I.* : Revue Belge de Droit International

*R. C. A. D. I.* : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

*Rec.* : Recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice

Rés. : Résolution

*R. G. D. I. P.* : Revue Générale de Droit International Public

*San Diego I. L. Jl.* : San Diego International Law Journal

ss. : suivantes

suppl. : supplément

sv. : suivantes

t. : tome

U. N. M. O. V. I. C. : United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

USA : United States of America

vol. : volume

*Voy.* : voyez

§ (§) : paragraphes

*Y. I. L. C.* : Yearbook of International Law Commission

# B I B L I O G R A P H I E

## I. LEGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS – CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVE

### 1. Instruments conventionnels multilatéraux

#### 1. 1. Actes constitutifs d'Organisations internationales

Charte de la Conférence Islamique, adoptée à Djéddah le 4 mars 1972.

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

#### 1. 2. Autres instruments

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, *e. v.* le 24 octobre 1945.

Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950.

Convention sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, Rio, adopted 2 September 1947, *A. J. I. L.*, January 1948, vol. 42, suppl., pp.47-142.

Pacte de la Société des Nations, signé le 28 mai 1919, reproduit *in* H. TRIEPEL, *Nouveau Recueil Général des Traités*, Tome XI, Librairie Theodor Weicher, Leipzig, 1923, p. 336.

## **2. Droit dérivé de l'ONU**

### 2. 1. Assemblée générale

A/RES/294(IV), 22 octobre 1949.

A/RES/2145(XXI), 27 octobre 1966.

A/RES/25/2625(XXV), contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970.

A/RES/3292(XXIX), 13 décembre 1974, §1.

A/RES/3314(XXIX), sur la définition de l'agression adoptée par consensus le 14 décembre 1974.

A/RES/36/27, adoptée le 13 novembre 1981.

A/RES/41/38, adoptée le 20 novembre 1986.

A/RES/42/22, 18 novembre 1987, sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force.

A/RES/56/83, contenant le Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptée le 12 décembre 2001.

A/RES/ES-10/13 du 27 octobre 2003.

A/RES/ES-10/14, 8 décembre 2003.

A/RES/58/1, adoptée le 18 septembre 2003.

### 2. 2. Conseil de sécurité

#### *1° Résolutions adoptées*

S/RES/63, 24 décembre 1948.

S/RES/82, 25 juin 1950.

S/RES/ 83, 27 juin 1950.

S/RES/193, 25 septembre 1964.

S/RES/203, 14 mai 1965.

S/RES/205, 22 mai 1965.

S/RES/209, 6 septembre 1965.

S/RES/210, 14 septembre 1965.

S/RES/211, 20 septembre 1965.

S/RES/214, 27 septembre 1965.

S/RES/215, 5 novembre 1965.

S/RES/233, 6 juin 1967.

S/RES/234, 7 juin 1967.

S/RES/235, 9 juin 1967.

S/RES/236, 11 juin 1967.

S/RES/237, 14 juin 1967.

S/RES/240, 25 octobre 1967.

S/RES/242, 22 novembre 1967.

S/RES/264, 20 mars 1969.

S/RES/269, 12 août 1969.

S/RES/276, 30 janvier 1970.

S/RES/284, 29 juillet 1970.

S/RES/338, 22 octobre 1973.

S/RES/339, 23 octobre 1973.

S/RES/353, 20 juillet 1974.

S/RES/354, 23 juillet 1974.

S/RES/355, 1<sup>er</sup> août 1974.

S/RES/357, 14 août 1974.

S/RES/358, 15 août 1974.

S/RES/487, 19 juin 1981.

S/RES/660, 2 août 1990.

S/RES/661, 6 août 1990.

S/RES/662, 9 août 1990.

S/RES/664, 18 août 1990.

S/RES/665, 25 août 1990.

S/RES/666, 13 septembre 1990.

S/RES/670, 25 septembre 1990.

S/RES/678, 29 novembre 1990.

S/RES/686, 2 mars 1991.

S/RES/687, 3 avril 1991.

S/RES/770, 13 août 1992.

S/RES/794, 3 décembre 1992.

S/RES/816, 31 mars 1993.

S/RES/819, 16 avril 1993.

S/RES/856, 9 août 1993.

S/RES/858, 24 août 1993.

S/RES/866, 21 septembre 1993.

S/RES/929, 22 juin 1994.

S/RES/934, 30 juin 1994.

S/RES/937, 21 juillet 1994.

S/RES/940, 31 juillet 1994.

S/RES/950, 21 octobre 1994.

S/RES/971, 12 janvier 1995.

S/RES/993, 11 mai 1995.

S/RES/1001, 30 juin 1995.

S/RES/1014, 15 septembre 1995.

S/RES/1020, 10 novembre 1995.

S/RES/1036, 12 janvier 1996.

S/RES/1041, 29 janvier 1996.

S/RES/1059, 30 mai 1996.

S/RES/1069, 12 juillet 1996.

S/RES/1071, 30 août 1996.

S/RES/1132, 8 octobre 1997.

S/RES/1150, 30 janvier 1998.

S/RES/1154, 2 mars 1998.

S/RES/1181, 13 juillet 1998.

S/RES/1193, 28 août 1998.

S/RES/1154, 2 mars 1998.

S/RES/1205, 5 novembre 1998.

S/RES/1220, 12 janvier 1999.

S/RES/1231, 11 mars 1999.

S/RES/1244, 10 juin 1999.

S/RES/1264, 15 septembre 1999.

S/RES/1272, 25 octobre 2002.

S/RES/1438, 14 octobre 2002.

S/RES/1440, 24 octobre 2002.

S/RES/1441, 8 novembre 2002.

S/RES/1450, 13 décembre 2002.

S/RES/1456, 20 janvier 2003.

S/RES/1464, 4 février 2003.

S/RES/1465, 13 février 2003.

S/RES/1472, 28 mars 2003.

S/RES/1476, 24 avril 2003.

S/RES/1483, 22 mai 2003.

S/RES/1490, 3 juillet 2003.

S/RES/1500, 14 août 2003.

S/RES/1511, 16 octobre 2003.

S/RES/1516, 20 novembre 2003.

S/RES/1518, 24 novembre 2003.

S/RES/1530, 11 mars 2004.

#### *2° Projets de résolutions*

Projet de résolution S/11898, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie, U. N. Doc. S/PV.1862 (1975).

Projet de résolution S/18016, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Congo, la Guyane, Madagascar, Trinité-et-Tobago et les Emirats arabes unis, U. N. Doc. S/PV.2682 (1986).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2002/1198 (25 octobre 2002).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2003/215 (24 février 2003).

Projet de résolution, Nations Unies, Conseil de sécurité, présenté par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et par les Etats-Unis d'Amérique, U. N. Doc. S/2003/215 (7 mars 2003).

## **II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

### **1. Jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale**

*Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5.*

*Compétence de l'O.I.T. pour régler accessoirement le travail personnel du patron, avis consultatif, 1926, C.P.J.I., série B, n°13.*

*Interprétation de l'accord greco-turc du 1er décembre 1926, avis consultatif, 1928, C.P.I.J. série B. N°16, p. 12.*

*Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité), fond, arrêt, 1928, C.P.I.J. série A, n° 17.*

## **2. Jurisprudence des Tribunaux de Nuremberg et Tokyo**

*The Trial of German Major War Criminals, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, Proceedings, Part 22, 1946.*

*The Tokyo Judgement, International Military Tribunal for the Far East, vol.II, Amsterdam, Apa-University Press, 1977.*

*Affaire Réclamations britanniques pour dommages survenus dans la zone espagnole du Maroc, 1<sup>er</sup> mai 1925, RSA, II.*

## **3. Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice**

*Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 57.*

*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 4.*

*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65.*

*Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.*

*Affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 71.*

*Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.*

*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 23.*

*Jugements du tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 77.*

*Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 151.*

*Cameroun septentrional ( Cameroun/ Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Rec. 1963, p.30.*

*Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Rec. 1973, p. 348.*

*Barcelona Traction, Light and power Company, Limited, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.*

*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

*Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Rec. 1973, p. 348.*

*Demande de réformation du jugement n° 158 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 166.*

*Sahara Occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.*

*Interprétation de l’accord du 25 mars 1951 entre l’OMS et l’Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 457.*

*Demande de réformation du jugement n° 273 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 325.*

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.*

*Demande de réformation du jugement n° 333 du tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1987, p. 18.*

*Applicabilité de la section 22 de l’article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

*Timor Oriental, arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 13.*

*Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 68.*

*Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.*

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.*

*Différend relatif à l’immunité de juridiction d’un rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62.*

*Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p 416.

*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2002.

*Plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 1.

### III. DOCTRINE

#### 1. Ouvrages

##### 1. 1. Ouvrages de doctrine juridique

ALEXANDROV (S. A.), *Self-defense against the use of force in international law*, Den Haag, Kluwer Law International, 1996.

ALLAND (D.), « Responsabilité et sanctions », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P. U. F., 2000, pp. 399-446.

ANDO (N.), *Surrender, Occupation and private Property in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991

ASCENCIO (H.), « Sujets du droit international », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P. U. F., 2000, pp. 99-166.

AREND (A.C.), BECK (R.J.), *International law and the use of force. Beyond the UN Charter paradigm*, London, Routledge Editions, 1993.

BALENCIE (J.M.), de la GRANGE (A.), *Mondes Rebelles. Guerres civiles et violences politiques*, Paris Michalon, 1999, p. 1342

BOTHE (M.), MARAUHN (T.), « UN Administration of Kosovo and East Timor : concept, legality and limitations of Security Council-mandated trusteeship administration », in C. TOMUSCHAT, *Kosovo and the International Community*, Great-Britain, Kluwer Law International, 2002, pp. 217-242.

BOWETT (D.W.), *Self defense in international law*, Manchester, University Press, 1958.

BROWNLIE (I.), *International law and the use of force by states*, Oxford, Clarendon Press, 1963.

BROWNLIE (I.), « The United Nations Charter and the use of force : 1945-1985 », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 491-504.

BROWNLIE (I.), « The principle of the non-use of force in contemporary international law », in W. E. BUTLER, *The non-use of force in international law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 17-27.

BROWNLIE (I.), *The rule of law in international affairs. International law at the fiftieth anniversary of the United Nations*, Den Haag, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.

BRYDE (B.-O.), « Self-defence », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 4, pp. 212-214 .

BYERS (M.), NOLTE (G.), *United states Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge, CambridgeUniversity Press, 2003.

CASSESE (A.), « Article 51 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 771-795.

CHENG (B.), *General principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, London, Stevens & Sons Limited, 1953.

COMBACAU (J.), «The exception of self-defence in the United Nations practice », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 9-38.

CONSTANTINOU (A.), *The right of self-defence under customary international law and article 51 of the United Nations Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

CORTEN (O), *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Liège, éditions Labor, 2003.

CRAWFORD (J.), *The International law Commission's articles on State responsibility. Introduction, text and commentaries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

DAILLIER (P.), « L'article 96 », in J.P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 1291-1306.

d'ARGENT (P.), *Les réparations de guerre en droit international public – La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002.

DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 15<sup>ème</sup> édition, 2003-2004.

DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>ème</sup> édition, 2002.

DEBBASCH (O.), *L'occupation militaire. Pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national*, Paris, L.G.D.J., 1962.

DECAUX (E.), « Règlement des différends », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 447-520.

DEGNI-SEGUI (R.), « L'article 24 : paragraphes 1 et 2 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 447-465.

DELIVANIS (J.), *La légitime défense en droit international public moderne*, Paris, L.G.D.J., 1975.

DE WET (E.), *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004.

DINSTEIN (Y.), *War, aggression and self-defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2<sup>nd</sup> edition, 1994.

DUPUY (P.M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 1998.

DUROSELLE (J.P.), KASPI (A.), *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Tome II, 13<sup>ème</sup> édition, Paris, Armand Colin, 2002.

EISEMANN (P.M.), « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense » in CEDIN, *Le Droit International face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002.

EL SAYEGH (E.), *La crise du Golfe – de l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, Paris, L.G.D.J., 1993.

FLORY (T.), « L'article 103 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 1381-1389.

FRANCK (T. M.), *Recourse to force. State action against threats and armed attacks*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

GRAY (C.), *International law and the use of force*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

GUYOMAR (G.), *Commentaire du règlement de la C.I.J adopté le 14 avril 1978 : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983.

HACKWORTH (G. H.), *Digest of international law*, Washington, United States government printing office, 1941, vol. 1.

HAILBRONNER (K.), KLEIN (E.), « Article 12 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> edition, vol. 1, 2002, pp. 287-298.

HIGGINS (R.), « The attitude of Western States towards legal aspects of the use of force », in A. CASSESE, *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 436-452.

HIGGINS (R.), *Problems and process : International law and how we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

HUDSON (M. O.), *The permanent Court of International justice 1920-1942*, New-York , The Mac Millan Company, 1943.

KOHEN (M. G.), « The use of force by the United States after the end of the Cold War, and its impact on international law », in M. BYERS et G. NOLTE, *United States hegemony and the foundations of international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 197-231.

KOLB (R.), *Ius Contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Genève/Munich/Bruxelles ,Helbing & Lichtenhahn/ Bruylant, 2003.

KOLLIPOULOS (A.), *La commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, L.G.D.J., 2001.

LEGOHEREL (H.), « Histoire de la société internationale », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 37-68.

MANIN (P.), « L'article 12 paragraphe 1 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 295-301.

MENG (W.), « The Caroline », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 1982, vol. 3, pp. 81-82.

MERLE (M.), *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Paris, Economica, 1991.

MOORE (J. B.), *A Digest of international law*, Washington, G.P.O., 1906.

MOSLER (H.), OELLERS-FRAHM (K.), « Article 96 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> edition, 2002, vol. 1, pp. 1179-1190.

NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7<sup>ème</sup> édition, 2002.

OPPENHEIM (L.), *Oppenheim's International Law*, Vol. I, 8<sup>th</sup> ed., London, Longmans, Grenn & co., 1955.

PRATAP (D.), *The advisory jurisdiction of the International court*, Oxford, Clarendon Press, 1972.

RANDELZHOFFER (A.), « Use of force », in R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, Amsterdam, North-Holland publishing company, 2000, vol. 4.

RANDELZHOFFER (A.), « Article 51 », in B. SIMMA, *The Charter of the United Nations : a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>nd</sup> edition, 2002, vol. 1, pp. 788-806.

ROSENNE (S.), *Israël Armistice Agreements with the Arab States*, Tel-Aviv, Blumstein's Bookstore, 1951.

- ROUSSEAU (C.), *Le droit des conflits armés*, Paris, Editions A. Pedone, 1983.
- SALMON (J.), *La reconnaissance d'Etat*, Paris, Armand Colin, 1971.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SALMON (J.), *Droit des gens*, édition partiellement revue par E. DAVID, Bruxelles, Presses Universitaires de Belgique, t. III, 19<sup>ème</sup> édition, 2003-2004.
- SCHACHTER (O.), *International law in theory and practice*, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1991.
- SHAW (M. N.), *International Law*, 4th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- SHAW (M.N.), *International Law*, 5th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- SCHWEBEL ( J.), *Justice in in International Law*, Cambridge, Grotius Publication, 1994.
- SICILIANOS (L.A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la défense*, Paris, L.G.D.J., 1990.
- SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE, *Le cessez-le-feu*, Bruxelles, la société, 1974.
- STERN (B.), *Guerre du Golfe le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, Paris, la documentation française, 1993, pp. 408 et ss.
- SUY (E.), « L'article 25 », in J. P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, pp. 471-478.
- THIRY (P.), *Penser*, Louvain-la-neuve, Diffusion Universitaire CIACO, 1996.
- UNITED-STATES, *U.S. Army Field Manual*, p. 493, disponible sur [www.adtdl.army.mil](http://www.adtdl.army.mil)
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VILLANI (U.), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *R.C.A.D.I*, 2002, Tome 290, p. 380.
- VIRALLY, (M.), *L'administration internationale de l'Allemagne du 8 mai 1945 au 24 avril 1947*, Paris, Pedone, 1948.
- WECKEL (P.), « Droit de la paix et de la sécurité internationales », in D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 521-572.
- WELLER (M.), *Iraq and Kuwait: the Hostilities and their Aftermath*, Cambridge International Documents series, Volume 3, Cambridge, Grotius Publications, 1993.

WEISBURD (A. M.), *Use of force. The practice of states since world war II*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1997.

## 2. Articles

« Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak », *Revue Belge de Droit international*, 2003-1, vol. XXXVI, pp. 266-286.

AGO (R.), « Additif au 8<sup>e</sup> rapport sur la responsabilité des Etats, A/CN4/318/Add. 5 à 7 », *Ann.C.D.I.*, 1980-2, vol. 58, pp. 60 et sv.

ARCARI (M.), « L'intervention armée contre l'Iraq et la question de l'autorisation du Conseil de sécurité », *A.D.I.*, 2003, pp. 5-39.

AREND (A.C.), « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quaterly*, Spring 2003, pp. 89-103.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak. Une nouvelle "Drôle de guerre" ? », *R.G.D.I.P.*, 2003-1, pp. 142-145.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 727-730.

BALMOND (L.), « Chronique des faits internationaux. Irak. Evolution de la situation résultant de l'occupation militaire », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 955-957.

BAILEY (S.), « Cease-fires, Truces, and Armistice in the Practice of the UN Security Council », *A.J.I.L.*, Vol.71, 1977, pp.461-473.

BEN ACHOUR (R.), « L'ONU et l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi), consulté le 7 janvier 2004.

BEN ACHOUR (R.), « L'ONU et l'Irak II », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, novembre 2003, disponible sur [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi), consulté le 7 janvier 2004.

BERMEJO GARCIA (R.), « El debate sobre la legalidad internacional tras la crisis de Iraq y las Naciones Unidas », *A.D.I.*, 2003, pp. 41-69.

BOTHE (M.), « Terrorism and the legality of pre-emptive force », *E.J.I.L.*, 2003-2, pp.227-240.

BYERS (M.), « Terrorism after 11 September », *I.C.L.Q.*, vol. 51, April 2002, pp. 401-414.

BYERS (M.), « The shifting foundations of international law : a decade of forceful measures against Iraq », *E.J.I.L.*, 2002-1, pp. 21-41.

- CAHIN (G.), « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.74-103.
- CAHIN (G.), « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 535-600.
- CANAL-FORGUES (E.), « Chronique des faits internationaux : Irak », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, pp. 454-457.
- CAPOTORTI (F.), « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1994-4, t. 248, pp. 9-343.
- CHARVIN (R.), « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international. Apocalypse Law », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur [www.ridi.org/adj](http://www.ridi.org/adj), consulté le 7 janvier 2004.
- CHRISTOL (C. Q.), DAVIS (C. R.), « Maritime quarantine : the naval interdiction of offensive weapons and associated materiel to Cuba, 1962 », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 525-545.
- COCATRE-ZILGIEN (A.), « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », *R.G.D.I.P.*, 1976, pp. 689-737.
- CONDORELLI (L.), « A propos de l'attaque américaine contre l'Irak du 26 juin 1993: Lettre d'un professeur désarmé aux lecteurs du *JEDI* », *E.J.I.L.*, 1994, pp.134-144.
- CONDORELLI (L.), « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : Où va le droit international? », *R.G.D.I.P.*, 2001, pp. 829-848.
- CORTEN (O.), « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international », *E.J.I.L.*, 1995-1, pp.116-133.
- CORTEN (O.), « Opération *Iraqi Freedom* : peut-on admettre l'argument de l' "autorisation implicite" du Conseil de sécurité ? », *R.B.D.I.*, 2003, pp. 205-247.
- CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, pp. 873-910.
- CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « La guerre "antiterroriste" engagée par les Etats-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de Sécurité ? », *J.T.*, 2001, pp. 889-895.
- CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), « Opération "liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, pp. 51-77.
- DENIS (C.), « La Résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Iraq postérieurement à l'adoption de la Résolution 687 (1991) ? », *R.B.D.I.*, 1998-2, pp. 485-525.

- FISCHER (G.), « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *A.F.D.I.*, 1981, vol. 27, pp. 147-167.
- FORTEAU (M.), « La situation juridique des contingents français chargés d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire d'un Etat étranger », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, pp. 635-676.
- FRANCK (T. M.), « What happens now ? The United Nations after Iraq », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 607-620.
- FREUDENSCHUB (H.), « Between unilateralism and collective security : authorizations of the use of force by the UN Security Council », *E.J.I.L.*, 1994-5, pp. 492-531.
- GARCIA (T.), « La mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.61-71.
- GARDNER (R. N.), « Neither Bush nor the "Jurisprudes" », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 585-590.
- GIREAUD (E.), « La théorie de la légitime défense », *R.C.A.D.I.*, 1934-3, t. 49, pp. 687-863.
- GRANT (T. D.), « Iraq : how to reconcile conflicting obligations of occupation and reform », *A.S.I.L.*, June 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107a1.htm>, consulté le 22 novembre 2003.
- GRAY (C.), « After the ceasefire : Iraq, the Security Council and the use of force », *B.Y.I.L.*, 1994, pp. 135-174.
- GREENWOOD (C.), « International law and the pre-emptive use of force : Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq », *San Diego I.L.Jl.*, 2003, pp. 7-37.
- GUGGENHEIM, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *R.C.A.D.I.*, 1949-1, t.74.
- HIGGINS (R.), « The legal limits to the use of force by sovereign States : United Nations practice », *B.Y.I.L.*, 1961, pp. 269-319.
- HIGGINS (R.), « General course on public international law », *R.C.A.D.I.*, 1991-5, t. 230, pp. 13-341.
- HOFMANN (R.), « International law and the use of military force against Iraq », *G.Y.I.L.*, 2002, vol. 45, pp. 9-34.
- JENNINGS (R.Y.), « The Caroline and McLeod cases », *A.J.I.L.*, January 1938, vol. 32, pp. 82-99.
- KIRGIS (F.L.), « Pre-emptive action to forestall terrorism », *A.S.I.L.*, June 2002, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh88.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Security Council Resolution 1441 on Iraq's final opportunity to comply with disarmament obligations », *A.S.I.L.*, November 2002, disponible sur <http://www.asil.org/insights92.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Armed force in Iraq », *A.S.I.L.*, March 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh.99.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

KIRGIS (F.L.), « Security Council Resolution 1483 on the rebuilding of Iraq », *A.S.I.L.*, May 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh107.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

LAGERWALL (A.), « Kosovo, Afghanistan, Irak: le retour des guerres d'agression ? », *Contradictions*, 2004-1, n° 105, pp. 81-98.

LAGHMANI (S.), « Faut-il rire du droit international ou le pleurer ? », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2003, disponible sur [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi), consulté le 15 février 2004.

LAGHMANI (S.), « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2003, disponible sur [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi), consulté le 7 janvier 2004.

LAGRANGE (E.), « La mission intérimaire des Nations unies au Kosovo , nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *A.F.D.I.*, XLV, 1999, pp.335-370.

LAUTERPACHT (H.), « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1937-4, t. 62, pp. 99-419.

LEVIE (H.S.), « The nature and scope of the Armistice Agreement », *A.J.I.L.*, Vol. 50, 1956, p. 893.

LOBEL (J.), RATNER (M.), « Bypassing the Security Council : ambiguous authorizations to use force, ceasefires and the Iraqi regime », *A.J.I.L.*, January 1999, vol. 93, pp. 124-154.

LOWE (V.), « The Iraq crisis : what now ? », *I.C.L.Q.*, 2003, vol. 52, pp. 859-871.

MATHESON (M. J.), « United Nations Governance of Postconflict societies », *A.J.I.L.*, 2001, pp.76-85.

MCCHESENEY (B.), «The Quarantine against Cuba : Legal or illegal ? », *A.J.I.L.*, vol. 57, 1963, pp. 592-597.

Mc DOUGAL (M.), « The Soviet-Cuban quarantine and self-defense », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 597-604.

MEEKER (L.C.), « Defensive quarantine and the Law », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 515-524.

MEYROWITZ (H.), « La Guerre du Golfe et le droit des conflits armés », *R.G.D.I.P.*, 1992, tome XCVII, pp. 551-601.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Legal regulation of use of force », *A.J.I.L.*, January 1999, vol. 93, pp. 161-170.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Efforts to address Iraqi compliance with UN weapons inspections », *A.J.I.L.*, October 2002, vol. 96, pp. 956-962.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Use of military force to disarm Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, pp. 419-432.

MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law. Security Council recognition of U.S. postwar role in Iraq », *A.J.I.L.*, April 2003, vol. 97, pp. 681-683.

NAERT (F.), « De impact van de strijd tegen het terrorisme op het *ius ad bellum* : evolutie of revolutie? », *Instituut voor Internationaal Recht*, 2003, disponible sur <http://www.law.kuleuven.ac.be/irr/nl/wp/WP43n.pdf>, consulté le 22 novembre 2003.

NASH-LEICH (M.), « Contemporary Practice of the United States relating to international law. Use of force », *A.J.I.L.*, July 1986, vol. 80, pp. 632-644.

NGUYEN-ROUAULT (F.), « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2003-4, pp. 835-864.

NISOT (J.), « La Namibie et la Cour Internationale de Justice. L'avis consultatif du 21 juin 1971 », *R.G.D.I.P.*, 1971-2, pp. 933-943.

OCCELLI (M.), « Sinking the Caroline : why the Caroline doctrine's restrictions on self-defence should not be regarded as customary international law », *San Diego Int'l L.Jl.*, 2003-4, pp. 467-490.

O'CONNELL (M.E.), « Addendum to armed force in Iraq : issues of legality », *A.S.I.L.*, April 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh99a1.htm>, consulté le 23 novembre 2003.

O'CONNELL (M.E.), « The myth of preemptive self-defense », *A.S.I.L.*, August 2002, disponible sur <http://www.asil.org/taskforce/oconnell.pdf>, consulté le 23 novembre 2003.

PATEL (M.), « The legal status of coalition forces in Iraq after the June 30 handover », *A.S.I.L.*, March 2004, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh129.htm>, consulté le 24 mars 2004.

PAUST (J.J.), « The U.S. as occupying power over portions of Iraq and relevant responsibilities under the laws of war », *A.S.I.L.*, April 2003, disponible sur <http://www.asil.org/insights/insigh102.htm>, consulté le 22 novembre 2003.

RANDELZOFFER, « Use of force » in BERNHARDT, *Encyclopaedia of Public International Law*, 2000, vol. 4.

RATNER (S.), « *Jus ad bellum* and *Jus in Bello* after September 11 », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, pp. 905-921.

ROBERTS (A.), « What is a military occupation ? », *B.Y.I.L.*, 1984, pp. 249-305.

RUFFERT (M.), « The administration of Kosovo and East-Timor by the International community », *I.C.L.Q.*, 2001, vol.50, pp.613-631.

SALMON (J.), « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », *Cours Euro-méditerranéens Bancaja*, vol . VI, 2002.

SAPIRO (M.), « Iraq : the shifting sands of preemptive self-defence », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 599-607.

SCHEFFER (D. J.), «Beyond occupation law», *A.J.I.L.*, 2003, p.850.

SCHWEBELL (S.M.), « Aggression, Intervention and Self-Defense», *R.C.A.D.I.*, II, 1972, pp.413-497.

SICILIANOS (L.-A.), « L'autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, pp. 5-49.

SOFAER (A.D.), « On the necessity of pre-emption », *E.J.I.L.*, 2003-2, pp. 209-226.

SOREL (J.M.), « Timor Oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, pp.37-60.

STEVENS (P.S.), WALL (A.E.), DINLENC (A.), « The just demands of peace and security : International Law and the Case against Iraq », disponible sur [www.fed-soc.org](http://www.fed-soc.org).

STROMSETH, (J.E.) « Law and force after Iraq : a transitional moment », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 628-642.

SUR (S.), « La résolution 1441 du Conseil de sécurité et l'affaire iraquienne : un destin manqué », *Dalloz*, 2003, pp. 835-837.

TAFT IV (W.H.), BUCHWALD (T.F.), « Preemption, Iraq and international law », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 557-563.

TAMS (C.J.), « Do serious breaches give rise to any specific obligations of the responsible state ? », *E.J.I.L.*, 2002, pp. 1161-1180.

VAN DEN HOLE (L.), « Anticipatory Self-Defence under International Law », *American University International Law Review*, vol. 19-1, 2003, pp.78-106.

WALDOCK (C.H.M.), « Self-defence and self-protection under the Charter », *R.C.A.D.I.*, II, 1952, pp. 455-516.

WECKEL (P.), « L'usage déraisonnable de la force », *R.G.D.I.P.*, 2003-2, pp. 377-400.

WEDGWOOD (R.), « The fall of Saddam Hussein : Security Council mandates and preemptive self-defense », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 576-585.

WILDE (R.), « From Danzig to East Timor and Beyond : The Role of International Territorial Administration », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 95, pp. 583-606.

WRIGHT (Q.C.), « The Cuban quarantine », *A.J.I.L.*, July 1963, vol. 57, pp. 546-565.

YOO (J.), « International law and the war in Iraq », *A.J.I.L.*, July 2003, vol. 97, pp. 563-576.

ZACKLIN. (R.), « Les Nations unies et la crise du Golfe », in CEDIN, *Les aspects juridiques de la crise et de la « guerre » du Golfe*, Montchrestien, 1991, p.71.

ZOUREK (J.), « Enfin une définition de l'agression », *A.F.D.I.*, 1974, t. 20, pp. 9-30.

### **3. Commission du Droit International des Nations Unies**

Commentaire du Projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (A/RES/56/83, adoptée le 12 décembre 2001), Rapport de la Commission du Droit International à l'Assemblée générale, Assemblée générale, Documents officiels, Supplément n°10 (A/56/10), Nations Unies, New York, 2001, pp. 29-393.

Yearbook of the International Law Commission, 1966, vol. 2.

### **4. Opinion dissidente.**

*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ( Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 ( 1970) du Conseil de sécurité, Opinion dissidente de M. Fitzmaurice , C.I.J. Rec. 1971, p. 300.*

## **IV. AUTRES SOURCES :**

### **1. Actes et déclarations au sein de l'ONU**

#### 1. 1. Procès verbaux

##### *1° Assemblée générale*

Assemblée générale, Déclaration du Représentant du Mexique, New York, 13 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.48.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Roumanie, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.50.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de l'Irak, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.51.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Mongolie, New York, 19 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.53.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de Trinité-et-Tobago, New York, 20 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.56.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Pologne, New York, 21 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.58.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant de la Yougoslavie, New York, 24 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.59.

Assemblée générale, Déclaration du Représentant des Etats-Unis d'Amérique, New York, 17 novembre 1980, U. N. Doc. A/C.6/35/SR.51.

## *2° Conseil de sécurité*

S/PV.1023, 24 octobre 1962.

S/PV.1024, 24 octobre 1962.

S/PV.1025, 25 octobre 1962.

S/PV.1859, 4 décembre 1975.

S/PV.1861, 8 décembre 1975.

S/PV.2280, 12 juin 1981.

S/PV.2281, 13 juin 1981.

S/PV.2283, 15 juin 1981.

S/PV.2284, 16 juin 1981.

S/PV.2286, 17 juin 1981.

S/PV.2288, 19 juin 1981.

S/PV.2676, 16 avril 1986.

S/PV.2677, 16 avril 1986.

S/PV.2679, 17 avril 1986.

S/PV.2680, 18 avril 1986.

S/PV.2682, 21 avril 1986.

S/PV.2963, 29 novembre 1990.

S/PV.2981, 3 avril 1991.

S/PV.3921, 28 août 1998.

S/PV.4414, (resumption 1). 13 novembre 2001.

S/PV.4644, 8 novembre 2002.

S/PV.4701, 5 février 2003.

S/PV.4707, 14 février 2003.

S/PV.4709 (resumption 1), 19 février 2003.

S/PV.4714, 7 mars 2003.

S/PV.4717, 11 mars 2003.

S/PV.4721, 19 mars 2003.

S/PV.4726, 26 mars 2003.

S/PV.4726 (resumption 1), 27 mars 2003.

S/PV.4732, 28 mars 2003.

S/PV.4761, 22 mai 2003.

S/PV.4808, 14 août 2003.

S/PV.4844, 16 octobre 2003.

## 1. 2. Lettres

Letter dated 22 October 1962 from the Permanent Representative of Cuba to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1962/5183 (22 October 1962).

Letter dated 22 October 1962 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1962/5181 (22 October 1962).

Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire bulgare, Nations Unies, S/1962/5189 (24 octobre 1962).

Lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Tchécoslovaquie, Nations Unies, S/1962/5192 (24 octobre 1962).

Lettre datée du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Hongrie, Nations Unies, S/1962/5194 (25 octobre 1962).

Lettre datée du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Mongolie, Nations Unies, S/1962/5196 (26 octobre 1962).

Letter dated 29 June 1981 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1981/14576 (29 June 1981).

Letter dated 19 October 1981 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1981/14732 (19 October 1981).

Letter dated 14 April 1986 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1986/17990 (14 April 1986).

Resolution 5794 (1998), 17 September 1998, *in* Letter dated 25 September 1998 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/894 (17 September 1998), disponible sur [http://www.arableagueonline.org/arableague/english/detailsen.jsp?art.id=1130&level\\_id=368](http://www.arableagueonline.org/arableague/english/detailsen.jsp?art.id=1130&level_id=368), consulté le 13 décembre 2003.

Letter dated 17 January 1991 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1991/22090 (17 January 1991).

Lettre datée du 11 avril 1991 du Représentant Permanent de l'Irak aux Nations Unies adressée au Président du Conseil de Sécurité, Nations Unies, U. N. Doc. S/1991/22480 (11 avril 1991).

Letter dated 20 August 1998 from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/780 (20 August 1998), disponible sur [http://www.un.int/usa/s1998\\_780.pdf](http://www.un.int/usa/s1998_780.pdf), consulté le 13 décembre 2003.

Ligue des Etats arabes, Resolution 5794, 17 September 1998, *in* Letter dated 25 September 1998 from the Permanent Representative of Lebanon to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/1998/894 (17 September 1998).

Lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des Affaires étrangères de la République d'Irak, Nations Unies, S/2002/1034 (16 septembre 2002).

Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et

de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2002/1236 (8 novembre 2002).

Lettre datée du 17 mars 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/347 (17 mars 2003).

Lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Nations Unies, S/2003/342 (20 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/350 (21 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/351 (21 mars 2003).

Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, S/2003/352 (21 mars 2003).

Letter dated 8 May 2003 from the Permanent Representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the United Nations addressed to the President of the Security Council, United Nations, S/2003/538, (9 May 2003), disponible sur [http://www.pbs.org/newshour/bb/middle\\_east/jan-june03/us-resolution-text\\_05-09.html](http://www.pbs.org/newshour/bb/middle_east/jan-june03/us-resolution-text_05-09.html), consulté le 29 novembre 2003.

## 1. 2. Rapports

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/516 (1<sup>er</sup> juin 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/835 (28 août 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2000/1134 (1er décembre 2000).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/177 (27 février 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/515 (24 mai 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/833 (30 août 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2001/1126 (29 novembre 2001).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/195 (26 février 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/606 (31 mai 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/981(3 septembre 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2002/1303 (27 novembre 2002).

Rapports trimestriels du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies en Iraq, Nations Unies, S/2003/232 (28 février 2003).

Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, Nations Unies, S/2003/715 (17 juillet 2003).

## **2. Positions et déclarations officielles des Etats**

### 2. 1. Etats-Unis

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, pp. 10-18, disponible sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org) .

The National Security Strategy of the United States of America, September 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>, consulté le 22 novembre 2003.

Press background briefing by a senior administration official, « National security strategy seeks to defend peace, prosperity », 20 September 2002, disponible sur <http://usinfo.gov/topical/pol/arms/02092023.htm>, consulté le 29 novembre 2003.

RICE, C., « President's National Security strategy », New York, October 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/10/20021001-6.html>, consulté le 22 novembre 2003.

The National Strategy to Combat Weapons of Mass Destruction, December 2002, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/response/index.html>, consulté le 22 novembre 2003.

The National Strategy for Combating Terrorism, February 2003, disponible sur [http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/02/counter\\_terrorism/counter\\_terrorism\\_strategy.pdf](http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/02/counter_terrorism/counter_terrorism_strategy.pdf), consulté le 22 novembre 2003.

Legislative session of the U.S. senate, 18 mars 2003, disponible sur [www.congress.gov](http://www.congress.gov)

BUSH (G. W.) President of the United States of America, « Saddam Hussein must leave Iraq within 48 hours », in *Address to the Nation*, 17 March 2003, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/03/print/20030317-7.html>, consulté le 22 novembre 2003.

TAFT (W.H.), « Bush has legal authority to use force in Iraq », U. S. Department of State, International Information Programs, 20 March 2003, disponible sur <http://usinfo.state.gov/regional/nea/iraq/text2003/032129taft.htm>, consulté le 29 novembre 2003.

Letter dated April 24, 1841, sent by the American Secretary of State, Mr. Webster, to the British Minister in Washington, Mr. Fox, *British and Foreign State Papers*, vol. 29, 1840-1841 pp. 1137-38.

## 2. 2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Attorney General Lord GOLDSMITH, « Legal basis for use of force against Iraq », Monday 17 March 2003, disponible sur <http://www.pm.gov.uk/print/page3287.asp>, consulté le 29 novembre 2003.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, pp. 3-18, disponible sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

## 2. 3. Autres Etats et/ou Organisations d'Etats

Resolution on the adoption of necessary measures to prevent Cuba from threatening the peace and security of the continent, OAS Council, Annex A, OEA/Ser.G/V/C-d-1024 Rev. 2, 23 October 1962.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit d'Israël, pp. 74 –96, disponible sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

Resolution n° 18/27-P on the right of the Great Socialist Peoples Libyan Arab Jamahiriya to receive reparations for losses resulting from U. S. aggression in 1986, 27 to 30 June 2000, Kuala Lumpur, Malaisie, disponible sur <http://www.oic-oci.org/english/fm/27/27th-fm-political.htm>, consulté le 13 décembre 2003.

Resolution n° 21/5-P(IS) on the American aggression against the Jamahiriya, Fifth Islamic Summit Conference, 26 to 29 January 1987, Koweït, Etat du Koweit, disponible sur [http://www.oic-oci.org/english/is/5/5th-is-sum\(political\).htm](http://www.oic-oci.org/english/is/5/5th-is-sum(political).htm), consulté le 13 décembre 2003.

Déclaration du Mouvement des Non-Alignés sur la situation en Irak, 17 décembre 1998, New York, disponible sur <http://www.nam.gov.za/media/981217ira.htm>, consulté le 7 janvier 2004.

Communiqué final de la 26<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/26/final26.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Résolution 22/28-P on U. S. attack on Al-Shifa pharmaceutical plant in Khartoum, 25 to 27 June 2001, Bamako, République du Mali, disponible sur <http://www.oic-oci.org/english/fm/28/28-ICFM-PIL2-en.htm>, consulté le 13 décembre 2003.

Communiqué final de la 28<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, 25 au 27 juin 2001, Bamako, Mali, disponible sur <http://www.oic-oci.org/french/fm/28/28-ICFM-RES-fr/28-ICFM-FC-fr.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

League of Arab States, Status between Iraq and Kuwait, 2001, disponible sur [http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print\\_page.jsp?art\\_id=1284](http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1284), consulté le 10 janvier 2004.

Déclaration commune Russie-Allemagne-France sur l'Iraq, 10 février 2003, Paris, disponible sur <http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/bulletin.asp?liste=20030211.html#Chapitre1>, consulté le 7 janvier 2004.

Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 3 mars 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/arabpress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Communiqué de presse de la Deuxième Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, 5 mars 2003, Doha, Qatar, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/Doha.htm>, consulté le 20 janvier 2004.

Secretary General of the Organization of the Islamic Conference declares the Organization's rejection of military attack against Iraq, 18 March 2003, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/english/March2003/HRpress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

Déclaration du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 20 mars 2003, Djéddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/iraq.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

League of Arab States, Resolution, 24 March 2003, disponible sur [http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print\\_page.jsp?art\\_id=1944](http://www.arableagueonline.org/arableague/english/print_page.jsp?art_id=1944), consulté le 14 février 2004.

Communiqué de presse du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, 25 mars 2003, Jeddah, disponible sur <http://www.oic-oci.org/press/french/March2003/unaddress.htm>, consulté le 10 janvier 2004.

L'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 9/13-P sur l'agression israélienne contre le Liban, 13<sup>ème</sup> Conférence des ministres des Affaires étrangères, 22-26 août 1982, Niamey, République du Niger.

L'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 8/13-P concernant la suspension de l'affiliation d'Israël à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, 13<sup>ème</sup> Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 22-26 août 1982, Niamey, République du Niger.

L'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 14/25-P sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à recevoir des dédommagements pour les dégâts causés par l'agression perpétrée contre elle par les Etats-Unis d'Amérique en 1986,

25<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 15- 17 mars 1998, Doha, Etat de Qatar.

l'Organisation de la Conférence Islamique, Résolution 15/26-P sur le droit de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à obtenir des dédommagements pour les dégâts causés par l'agression perpétrée contre elle par les Etats-Unis d'Amérique en 1986, 26<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 28 juin –1 juillet 1999, Ouagadougou, Burkina Faso.

### **3. Articles de journaux**

*Iraq accepts all cease-fire terms*, Washington Post, 4 mars 1991, disponible sur [www.washingtonpost.com](http://www.washingtonpost.com);

*Le Monde*, 18 décembre 1998, pp. 2 et 4.

### **4. Ouvrages non doctrinaux**

SCHWARZKOPF (H.N.),PETER (P.), *It doesn't take a Hero: The Autobiography of General H. Norman Schwarzkopf*, New-York, Bantam, 1992.

---

1. En réponse à l'ordonnance émise par la Cour le 8 octobre 2003, les Etats-Unis ont l'honneur de présenter leurs observations dans l'affaire relative à *l'intervention et à la présence continue de certains Etats en Irak* soumise à la compétence consultative de la Cour. A titre principal, les Etats-Unis exposeront les raisons qui doivent amener la Cour à refuser de rendre un avis dans la présente instance (1<sup>ère</sup> partie). A titre subsidiaire, et uniquement dans l'hypothèse où la Cour déciderait d'examiner le fond de l'affaire, les Etats-Unis montreront que leur action à l'encontre de l'Irak, en mars 2003, était légale et présenteront les conséquences juridiques de leur présence sur le sol irakien ( 2<sup>ème</sup> partie).

---

**1<sup>ère</sup> PARTIE : LA COUR DEVRAIT REFUSER DE RENDRE UN AVIS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE**

2. C'est du premier paragraphe de l'article 65 de son Statut<sup>1</sup> que la Cour tient le pouvoir de répondre, par un avis consultatif, à une requête soumise par certains organes des Nations Unies. L'article 65 est formulé de manière permissive et laisse donc à la Cour le soin d'apprécier si le prononcé d'un avis consultatif est opportun ou non. Comme le rappelle la Cour dans l'affaire du *Sahara Occidental* :

« Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire même lorsqu'elle rend des avis consultatifs »<sup>2</sup>.

La Cour doit dès lors refuser de répondre à une demande d'avis si, pour ce faire, elle doit se départir de son caractère judiciaire. C'est pourquoi la Cour déclare dans l'affaire du *Cameroun septentrional* que « [la] fonction [judiciaire] est soumise à des limitations

---

<sup>1</sup> Statut de la C.I.J., art. 65 §1. Voy. aussi Règlement de la C.I.J., art. 102; G. GUYOMAR, *Commentaire du règlement de la C.I.J adopté le 14 avril 1978 : interprétation et pratique*, Paris, Pedone, 1983, p. 652 ; Pacte de la S.D.N. art 14.

<sup>2</sup> *Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975*, C.I.J. Rec. 1975, p. 24. Voy. aussi *Statut de la Carélie Orientale, avis consultatif du 23 juillet 1923*, C.P.J.I. Série B, n°5, p. 29; *Compétence de l'O.I.T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, avis consultatif du 23 juillet 1926*, C.P.I.J. Série B, N°13, p. 23; *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O., avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956*, C.I.J. Rec. 1956, p. 84; *Composition du comité de la Sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, avis consultatif du 8 juin 1960*, C.I.J. Rec. 1960, p. 150; *Certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1962*, C.I.J. Rec. 1962, p. 155; *Conséquences de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971*, C.I.J. Rec. 1971, p. 27, § 41; *Demande de réformation du jugement n° 158 du T.A.N.U., avis consultatif du 12 juillet 1973*, C.I.J. Rec. 1973, p. 175, § 24; *Demande de réformation du jugement n°273 du T.A.N.U., avis consultatif du 20 juillet 1982*, C.I.J. Rec. 1982, p.334, §22; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités de Nations Unies, avis consultatif du 15 décembre 1989*, Rec. 1989, pp. 190 et suiv. ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif du 29 avril 1999*, C.I.J. Rec. 1999, p. 78, § 28.

inhérentes qui, pour n'être ni faciles à classer ni fréquentes en pratique, n'en sont pas moins impérieuses en tant qu'obstacles décisifs au règlement judiciaire »<sup>3</sup> .

3. La Cour devrait s'abstenir de répondre à cette demande d'avis car en y répondant, elle serait contrainte de renoncer à son caractère judiciaire. En effet, la Cour jugerait de la légalité de l'action de certains Etats en l'absence de leur consentement, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de son statut et par conséquent à son caractère judiciaire (I). En outre, la Cour, au vu du libellé de la question, serait dans l'impossibilité de prendre en compte tous les éléments pertinents sur lesquels elle estimerait devoir se baser pour rendre son avis, ce qui est en contradiction flagrante avec son caractère judiciaire (II).

<p style="text-align: center;"><b>I. La Cour ne peut répondre à une demande d'avis qui l'invite à se prononcer sur la légalité de l'action d'un Etat en l'absence de son consentement</b></p>
---

4. Pour la première fois depuis sa création, la Cour est invitée à se prononcer sur la légalité des actes d'un Etat en l'absence de son consentement (A). Ce type de requête est incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour et devrait l'empêcher de rendre son avis (B).

A. La requête d'avis exige de la Cour qu'elle se prononce sur la légalité des actions d'un Etat en l'absence de son consentement

5. Les Etats-Unis n'ont pas donné leur consentement à voir leurs actes jugés par la Cour comme en témoigne, notamment, leur vote négatif lors de l'adoption de la résolution qui est à l'origine de la présente requête<sup>4</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée générale pose à la Cour la question suivante : « L'utilisation de la force par les Etats-Unis d'Amérique et les autres puissances présentes en Irak en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité était-elle conforme au droit international ? »<sup>5</sup>. Selon le libellé de cette requête, la Cour est invitée à déterminer si l'action des Etats-Unis est conforme au droit international ou non. Ce type de requête est unique dans la jurisprudence de la Cour<sup>6</sup>. Aucun organe des Nations Unies n'avait, jusqu'à ce jour, demandé à la Cour de statuer sur la légalité des actions d'un Etat.

<sup>3</sup> Cameroun septentrional ( Cameroun/ Royaume-Uni), arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Rec. 1963, p.30. Voy. aussi Statut de la Carélie Orientale, précité, p. 29 (Les Etats-Unis soulignent).

<sup>4</sup> A/RES/58/1, 18 septembre 2003, ( 124 – 29 [dont les Etats-Unis] – 22).

<sup>5</sup> A/RES/58/1, 18 septembre 2003.

<sup>6</sup> *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif du 28 mai 1948*, C.I.J. Rec. 1948, p. 58 ; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis du 11 avril 1949*, C.I.J. Recueil 1949, p. 175 ; *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, précité, p. 67 ; *Statut international du sud-ouest Africain, avis du 11 juillet 1950*, C.I.J. Recueil 1950, p. 129; *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis du 28 mai 1951*, C.I.J. Recueil 1951, p. 16; *Effet de jugements du T.A.N.U. accordant indemnité, avis du 13 juillet 1954*, C.I.J. Recueil 1954, p. 48; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs*

6. Dans l'affaire du *Mur dans le territoire palestinien* comme dans celle de la *Namibie*, la Cour fut invitée à statuer sur les conséquences juridiques de l'action de certains Etats, mais en aucun cas sur leur comportement en tant que tel. Dans le premier cas, l'Assemblée générale posait la question suivante : « Quelles sont, en droit, les conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé [...] »<sup>7</sup>. Pareillement, dans le cas de l'affaire de la *Namibie*, le Conseil de sécurité s'interroge sur : « [...] les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité »<sup>8</sup>. Dans l'affaire du *Sahara Occidental*, la requête de l'Assemblée générale, loin de viser le comportement de l'Espagne, sollicitait uniquement l'avis de la Cour au sujet du statut de ce territoire au moment de sa colonisation<sup>9</sup>. De même, si dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie la Hongrie et la Roumanie*, ces Etats étaient soupçonnés d'avoir violé les droits de l'homme, la demande d'avis tendait exclusivement à trancher certaines questions d'interprétation que posaient ces traités<sup>10</sup>.

7. Jusqu'à ce jour, les requêtes de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité n'ont jamais invité la Cour à statuer sur la légalité d'actes posés par des Etats.

---

*au territoire du Sud Ouest Africain, avis du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955, p. 70; Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-ouest Africain, avis du 1<sup>er</sup> juin 1956, C.I.J. Recueil 1956, p.24; Jugements du Tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O, avis du 23 octobre 1956, C.I.J. Recueil, p. 79; Composition du Comité de la Sécurité maritime de l'Organisation Intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, précité, p.151; Certaines dépenses des Nations Unies, précité, p. 145; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, précité, p.17; Demande de réformation du jugement N°158 du T.A.N.U., précité, p.167; Sahara Occidental, précité, p.13 ; Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. Recueil, §10; Demande de réformation du jugement N°273 du T.A.N.U., précité, p. 326 ; Demande de réformation du jugement N°333 du T.A.N.U, avis du 27 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 19 ; Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'O.N.U., C.I.J. Recueil 1988, p.13, §1; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis du 15 décembre 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 178; Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p.67; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 228; Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, avis du 29 avril 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 64.*

<sup>7</sup> A/RES/ES-10/14, 8 décembre 2003, §1, (Les Etats-Unis soulignent).

<sup>8</sup> S/RES/284, 29 juillet 1970, §1, (Les Etats-Unis soulignent).

<sup>9</sup> A/RES/3292(XXIX), 13 décembre 1974, §1.

<sup>10</sup> A/RES/294(IV), 22 octobre 1949.

B. Juger de la légalité des actes d'un Etat en l'absence de son consentement est incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour et constitue une raison décisive qui devrait l'empêcher de rendre son avis

8. Les organes des Nations Unies ne peuvent demander à la Cour de statuer sur la légalité de l'action des Etats puisqu'un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Ce principe est considéré comme fondamental par l'ensemble de la jurisprudence<sup>11</sup> et de la doctrine<sup>12</sup>. Il est en outre consacré par le Statut de la Cour<sup>13</sup>. La Cour n'a d'ailleurs eu de cesse de rappeler que le consentement reste « le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse »<sup>14</sup>, et refuse de statuer si le consentement de toutes les parties sur les actes desquelles elle se prononcera n'est pas avéré<sup>15</sup>.

9. Dans une procédure consultative, où le consentement des Etats n'est pas nécessairement obligatoire, la Cour reste fidèle à ce principe fondamental et refuse de rendre un avis si, ce faisant, elle doit se prononcer sur la légalité d'actes d'Etats en l'absence de leur consentement. La Cour Permanente de Justice Internationale avait déjà constaté qu'elle ne pouvait trancher de différends entre Etats dans le cadre d'une procédure consultative, en particulier en l'absence du consentement des Etats intéressés. Dès 1923, dans l'affaire de la *Carélie Orientale*, la Cour refuse de rendre son avis en déclarant :

« Il est bien établi en droit qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. [...] Répondre à la question équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties. La Cour étant une Cour de justice ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs »<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> *Statut de la Carélie Orientale*, précité, p. 27; *Sahara occidental*, précité, p. 23, §28; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité, p. 191, §37; *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt du 15 juin 1954*, C.I.J. Recueil 1954, p. 32 ; *Timor Oriental, arrêt du 30 juin 1995*, Recueil 1995, p. 13.

<sup>12</sup> C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris Pedone 1955, p. 330-331; S. ROSENNE, *International Court of Justice an essay in political and legal theory*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1957, p. 60 ; A. COCATRE-ZILGIEN, « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », *R.G.D.I.P.*, 1976, p.698; *Interprétation des traités de paix, opinion dissidente de M. Zoricic*, C.I.J. Rec. 1950, p. 99; *Interprétation des traités de paix, opinion dissidente de M. Krylov*, C.I.J., Rec. 1950, p. 107; G. FITZMAURITZ, « The Law and the Procedure of The I.C.J : International organizations and tribunals », *B.Y.I.L.*, 1952, p. 51 ; D. PRATAP, *The advisory jurisdiction of the International court*, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 166.

<sup>13</sup> Statut de la C.I.J, art. 36.

<sup>14</sup> *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, précité, p. 71. Voy. aussi *Sahara Occidental*, précité, p. 24; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité p. 189, § 31.

<sup>15</sup> *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943*, précité, p. 32 ; *Timor Oriental*, précité, p. 13.

<sup>16</sup> *Statut de la Carélie orientale*, précité, pp. 27 et ss. ; Voy. S. SCHWEBEL, *Justice in International Law*, Cambridge, Grotius Publication, 1994, p. 64.

**10.** La Cour Internationale de Justice a ensuite rappelé dans l'affaire du *Sahara Occidental* ainsi que dans l'affaire *Mazilu*<sup>17</sup>, qu'il était inopportun de rendre un avis qui violerait le principe fondamental du consentement à sa juridiction :

« Le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental de consentement à la juridiction »<sup>18</sup>.

**11.** Par ailleurs, lorsque le comportement de certains Etats est visé par une demande d'avis<sup>19</sup>, la Cour prend toujours soin de vérifier qu'en répondant à la demande d'avis, elle ne statue pas sur la légalité de leurs actions. Dans l'affaire relative à *l'Interprétation des traités de paix*, la Cour déclare qu'elle n'a pas l'intention de trancher un différend entre Etats. Au contraire elle rappelle que « la demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends »<sup>20</sup> (Les Etats-Unis soulignent). La Cour prendra les mêmes précautions dans l'affaire du *Sahara Occidental* en déclarant que la requête de l'Assemblée générale « ne concerne pas le statut juridique du territoire à l'heure actuelle mais les droits du Maroc sur ce territoire au moment de la colonisation. Le règlement de ce problème sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que puissance administrante »<sup>21</sup>.

**12.** Enfin, la Cour n'a jamais accepté de se prononcer sur les conséquences juridiques de l'action illégale de certains Etats si l'illégalité cette action n'était pas préalablement établie, étant entendu qu'il ne relève pas de sa compétence consultative de déterminer la légalité de cet acte. Dans l'affaire de la *Namibie* par exemple, la Cour doit déterminer les conséquences

---

<sup>17</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies*, précité, p. 191, § 37.

<sup>18</sup> *Sahara Occidental*, précité, p. 25, §33; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies*, précité, p. 191, § 37.

<sup>19</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie la Hongrie et la Roumanie*, précité, p. 65 ; *Statut International du Sud-Ouest africain*, précité, p. 128 ; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, précité, p. 67 ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, précité, p. 23 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précité, p. 16 ; *Sahara Occidental*, précité, p. 14 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, précité, p. 457 ; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la Section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'ONU*, précité, p. 12 ; *Applicabilité de la Section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, précité, p. 177.

<sup>20</sup> *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, précité, p.70.

<sup>21</sup> *Sahara Occidental*, précité, p.19, § 42.

juridiques de la présence illégale de l’Afrique du Sud en Namibie. L’illégalité de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) n’est évidemment pas établie par l’avis consultatif mais, préalablement, par le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale<sup>22</sup>. La Cour n’a dès lors pas statué, dans l’avis consultatif, sur la légalité de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie. Ayant constaté que l’illégalité de la présence de l’Afrique du Sud était avérée<sup>23</sup>, la Cour s’est uniquement prononcée sur les conséquences juridiques de cette présence illégale<sup>24</sup>. A l’heure où nous rédigeons ces lignes, la Cour n’a pas encore rendu son avis dans l’affaire relative au *Mur en territoire palestinien*. Malgré les nombreux problèmes de compétence et d’opportunité que cet avis soulève<sup>25</sup>, il est certain que la Cour, si elle décide de rendre cet avis, n’aura pas à se prononcer sur la légalité de la barrière de sécurité érigée par Israël, non seulement parce que l’Assemblée générale ne lui demande pas de le faire mais surtout parce que l’illégalité de cette construction a déjà été établie par l’Assemblée générale elle-même<sup>26</sup>. La jurisprudence confirme dès lors que la Cour, respectueuse du principe fondamental de la liberté des Etats de se soumettre au règlement judiciaire, ne se prononce pas en matière consultative, sur la légalité de leurs actions en l’absence de leur consentement<sup>27</sup>.

**13.** Dès lors que la présente requête de l’Assemblée générale a pour objet central la détermination de la légalité de l’action des Etats-Unis, toute réponse de la Cour aurait pour conséquence de violer le principe fondamental de liberté de consentement à la juridiction, principe que la Cour respecte scrupuleusement depuis sa création.

**14.** Les Etats-Unis tiennent en outre à souligner que toute réponse à la présente demande constituerait un précédent grave et reviendrait à introduire, dans l’ordre international, une juridiction obligatoire par l’intermédiaire d’un vote au sein d’un organe politique : tout Etat disposant d’un soutien majoritaire à l’Assemblée générale ou au Conseil de sécurité se sentirait dorénavant libre d’attirer un Etat devant la Cour pour juger de la légalité de ses

---

<sup>22</sup> A/RES/2145(XXI), 27 octobre 1966, §4 ; S/RES/264, 20 mars 1969, §2; S/RES/269, 12 août 1969, §1 ; S/RES/276, 30 janvier 1970, § 2.

<sup>23</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précité, pp.50 et suiv., §§ 105 et suiv.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 58.

<sup>25</sup> *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit des Etats-Unis d’Amérique*, pp. 10-18 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit du Royaume Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord*, pp. 3-18 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, exposé écrit d’Israël*, pp. 74 -96. Disponibles sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), consultés le 15 mars 2004.

<sup>26</sup> A/RES/ES-10/13, 27 octobre 2003.

<sup>27</sup> *Voy. Interprétation de l’accord greco-turc du 1er décembre 1926, avis consultatif du 28 août 1928*, C.P.I.J. série B. N°16, p. 12.

actions et ce, au mépris de son éventuelle absence de consentement à la juridiction de la Cour<sup>28</sup>.

15. Au vu des développements qui précèdent et en rappelant leur refus de consentir à la juridiction de la Cour<sup>29</sup>, les Etats-Unis considèrent qu'il existe une raison décisive de ne pas répondre à la requête qui lui est présentement soumise. Ils l'invitent donc à refuser de répondre à la demande d'avis comme l'article 65, paragraphe 1, de son Statut le lui permet.

**II. La Cour ne peut répondre à une demande d'avis qui l'empêche de prendre en considération tous les éléments pertinents dont elle estimerait devoir tenir compte pour rendre son avis.**

16. La première question posée par l'Assemblée générale invite la Cour à se prononcer sur la légalité du comportement des Etats-Unis *en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité*<sup>30</sup>. Le libellé de la requête, qui est un élément primordial dans la détermination de la portée de la question<sup>31</sup>, oblige la Cour à fonder son raisonnement sur l'hypothèse qu'il n'existe pas d'autorisation du Conseil de sécurité. Or, le fait de ne pas prendre en compte tous les éléments pertinents pour rendre une décision est contraire au caractère judiciaire de la Cour.

17. La Cour, dans l'affaire relative à *Certaines Dépenses des Nations Unies*, établit clairement que la liberté de juger de l'ensemble des éléments pertinents liés à une affaire est cruciale. La Cour examinait alors le rejet d'un amendement français qui l'aurait explicitement invitée à prendre en compte tous les éléments pertinents, et notamment la Charte des Nations Unies, pour rendre son avis. Elle se demandait plus particulièrement si le rejet de cet amendement par l'Assemblée générale signifiait *a contrario* que la Cour ne pouvait pas se baser sur l'ensemble du droit et en particulier sur la Charte des Nations unies pour fonder sa réponse. Dans le doute, la Cour déclara :

« On ne doit pas supposer que l'Assemblée générale ait ainsi entendu lier ou gêner la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; la Cour doit avoir la pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif »<sup>32</sup>

<sup>28</sup> Voy. *Sahara Occidental*, précité, p. 22, § 27.

<sup>29</sup> A/RES/58/1, 18 septembre 2003 (124 – 29 (dont les Etats-Unis) – 22)

<sup>30</sup> A/RES/58/1, 18 septembre 2003.

<sup>31</sup> *Demande de réformation du jugement n°158 du T.A.N.U.*, précité, p. 184, § 41 ; *Demande de réformation du jugement N° 273 du T.A.N.U.*, précité, p. 349, § 47.

<sup>32</sup> *Certaines dépenses des Nations-Unies*, précité, p. 157. Voy. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Opinion dissidente de M. Fitzmaurice, C.I.J. Rec. 1971, p. 304. (Les Etats-Unis soulignent)

**18.** Il est clair que la portée que l'on peut attribuer aux résolutions du Conseil de sécurité est un élément pertinent dans notre affaire. Il est même particulièrement décisif puisque les résolutions régissent les relations entre les Etats Membres et l'Irak depuis plus de 10 ans et constituent un élément central dans la justification avancée par les Etats qui sont intervenus en Irak en mars 2003<sup>33</sup>. Or le libellé de la question, s'il n'interdit pas à la Cour d'examiner les résolutions du Conseil de sécurité, l'empêche en tout cas de se pencher sur l'existence éventuelle d'une autorisation.

**19.** Si la Cour acceptait de rendre une décision sans prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires, elle ne pourrait statuer sur la conformité de l'action des Etats-Unis par rapport au droit international dans son ensemble. En effet, selon le principe logique de non-extrapolation, tirer des conclusions universelles à partir d'informations particulières constitue une faute grave de raisonnement<sup>34</sup>. Comment la Cour pourrait-elle se prononcer sur la licéité de l'action armée d'un Etat sans vérifier s'il y a été autorisé par le Conseil de sécurité ? La Cour rendra donc un avis partiel qui s'apparentera plus à celui d'une académie de juristes<sup>35</sup> qu'à celui d'une Cour. Un tel avis est peu susceptible d'éclairer valablement l'Assemblée générale et privera la décision de la Cour de tout effet utile, ce que la Cour considère comme contraire à son caractère judiciaire<sup>36</sup>.

**20.** Tout raisonnement de ce type aurait pour conséquence de vicier non seulement l'examen de la licéité de l'action des Etats-Unis mais aussi, par ricochet, l'examen des conséquences juridiques de la présence des Etats-Unis en Irak, la légalité de la présence étant *prima facie* liée à la légalité de l'action qui lui a donné naissance<sup>37</sup>. Tous les développements que la Cour serait amenée à faire seraient dès lors potentiellement erronés puisque la Cour n'aura pas été libre dès le départ de se prononcer sur l'ensemble des éléments juridiques nécessaires pour fonder son avis et ne pourra donc tirer que des conclusions partielles.

**21.** En conclusion, les Etats-Unis rappellent que les limitations au caractère judiciaire de la Cour constituent un obstacle décisif au règlement judiciaire. Après avoir souligné que rendre

---

<sup>33</sup> Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, 20 mars 2003, S/2003/351; Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, 20 mars 2003, S/2003/350 ; Lettre adressée au président du Conseil de Sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2003/335.

<sup>34</sup> P. THIRY, *Penser*, Louvain la Neuve, Diffusion Universitaire CIACO, pp. 16 et 24.

<sup>35</sup> M. O. HUDSON, *The permanent Court of International justice 1920-1942*, New-York , The Mac Millan Company, 1943, p. 511; *Conséquences pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, opinion dissidente de G. Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1971, p. 302.

<sup>36</sup> *Cameroun septentrional ( Cameroun c.Royaume-Uni)*, précité, p. 38.

<sup>37</sup> A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, 1<sup>er</sup> principe.

un avis non fondé sur l'ensemble des éléments pertinents est contraire au caractère judiciaire de la Cour et en attirant l'attention de la Cour sur le fait que cette réponse serait inutile pour l'Assemblée générale, les Etats-Unis invitent une nouvelle fois la Cour à refuser de rendre cet avis comme le premier paragraphe de l'article 65 de son Statut le lui permet.

---

**2<sup>ÈME</sup> PARTIE : SUBSIDIAIREMENT, L'INTERVENTION DES ÉTATS-UNIS ET LEUR PRÉSENCE SUR LE SOL IRAKIEN SONT LÉGALES**

22. A titre subsidiaire et uniquement dans l'hypothèse où la Cour déciderait d'examiner le fond de l'affaire, les Etats-Unis présenteront leurs observations au sujet des deux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale. Ils démontreront que leur intervention en Irak en mars 2003 était parfaitement légale (1) et présenteront les conséquences juridiques de leur présence sur le sol irakien (2). Les Etats-Unis soulignent que cette participation à la réflexion de la Cour ne pourra être interprétée comme une reconnaissance implicite de sa compétence.

<b>I. L'intervention des Etats-Unis en Irak en mars 2003 est légale</b>
---

23. Le droit international admet incontestablement que des actions préventives soient menées afin d'éviter que des menaces à la paix et à la sécurité internationales ne dégénèrent et ne bouleversent l'équilibre de la communauté internationale. Tant le Conseil de sécurité que les Etats sont habilités à prendre des mesures, y compris coercitives dans le but de préserver la coexistence pacifique des Etats et de garantir leur survie. Les Etats-Unis montreront qu'une pratique constante est établie en ce sens (A). La gestion de la crise irakienne orchestrée par le Conseil de sécurité s'inscrit pleinement dans cette perspective puisqu'elle entendait mettre un terme définitif à la menace que fait peser le régime irakien sur la communauté internationale. L'intervention des Etats-Unis sur le territoire irakien est dès lors conforme au droit international en général et aux résolutions du Conseil de sécurité en particulier (B).

A. L'action préventive est admise en droit international.

24. Conformément aux compétences qui lui ont été dévolues en matière de maintien de la paix, le Conseil de sécurité intervient régulièrement à titre préventif. (A.1.) De la même manière, les Etats, confrontés aux menaces pernicieuses que font peser certains Etats voyoux sur leur sécurité, mènent des actions préventives en légitime défense (A.2.). L'article 51 de la

Charte des Nations Unies ne fait aucunement obstacle à cette pratique étatique bien établie (A.3).

### **A.1. Le Conseil de sécurité intervient régulièrement à titre préventif lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées**

25. Investi par la Charte des Nations Unies de la mission de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>38</sup>, le Conseil de sécurité décide fréquemment de mesures visant à prévenir l'écllosion de conflits. Son rôle ne se réduit pas à limiter l'impact ou la durée des conflits en cours selon une approche réactive et curative<sup>39</sup> mais il consiste également en la prévention de l'émergence des conflits. Le Conseil de sécurité a notamment adopté des résolutions afin d'encadrer des interventions sur le territoire de nombreux Etats dont il a considéré que la situation interne menaçait la paix ou la sécurité internationales ou régionales<sup>40</sup>.

**26. Dès qu'il constate l'existence d'une menace à la paix ou à la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut prendre toute mesure visant leur rétablissement<sup>41</sup>. Le pouvoir discrétionnaire dont il dispose lui permet de qualifier de menaces contre la paix des situations extrêmement diversifiées<sup>42</sup>. Le Conseil est parfois intervenu dans des cas où la situation interne d'Etats ne semblait pas présenter de risques avérés de rompre la paix internationale. Les interventions en Haïti suite au coup d'Etat<sup>43</sup> ou en Albanie afin d'éviter l'aggravation des désordres internes<sup>44</sup> témoignent des compétences étendues du Conseil à cet égard. De plus en plus fréquemment, le Conseil prend ce type de mesures<sup>45</sup>. La pratique du Conseil de sécurité dans les années nonante prouve dès lors sa préoccupation croissante de faire face à des situations constitutives de menaces.**

---

<sup>38</sup> Charte des Nations Unies, art.39.

<sup>39</sup> G. CAHIN, « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, p.79.

<sup>40</sup> S/RES/770, 13 août 1992, S/RES/836, 4 juin 1993 (Bosnie-Herzégovine); S/RES/794, 3 décembre 1992, (Somalie), S/RES/929, 22 juin 1994 (Rwanda); S/RES/875, 16 octobre 1993, S/RES /940, 31 juillet 1994 (Haïti); S/RES/1101 du 28 mars 1997, S/RES/1114, 19 juin 1997 (Albanie), S/RES/1125, 6 août 1997, S/RES/1136, 6 août 1997, S/RES/1152, 5 février 1998, S/RES/1155, 16 mars 1998 ( République centrafricaine), S/RES/1132, 8 octobre 1997 (Sierra Leone), S/RES/1386, 20 décembre 2001 (Afghanistan) .

<sup>41</sup> Charte des Nations Unies, art.39.

<sup>42</sup> G. CAHIN, « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, p. 549.

<sup>43</sup> S/RES/940, 31 juillet 1994. Voy. O. CORTEN « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international », *E.J.I.L.*, 1995-1, pp.116-133.

<sup>44</sup> L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, p.9.

<sup>45</sup> L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002-1, p.6.

## **A.2. Les Etats ont le droit d'agir préventivement en légitime défense selon une pratique bien établie en droit international**

27. Si le Conseil prend des mesures de nature préventive, il n'en détient toutefois pas le monopole. Les Etats sont également habilités à agir préventivement lorsqu'une menace pèse sur leur sécurité voire leur survie. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis ont signifié qu'ils recourront à des actions préventives afin de contrer des menaces émanant d'Etats qui développent des armes de destruction massive ou abritent des terroristes si ils estiment que leur survie ou leur sécurité est en danger.<sup>46</sup> Une pratique bien établie en ce sens confirme la licéité de telles actions.

28. Depuis des temps anciens, les Etats recourent à des mesures préventives en légitime défense comme en atteste le célèbre incident du *Caroline* de 1837, suite auquel le Secrétaire d'Etat américain Webster définit les conditions devant être remplies pour qu'un Etat puisse recourir à la force en légitime défense<sup>47</sup>. Le recours à la force est, selon lui, conditionné par une situation urgente, irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens et aucun délai pour délibérer<sup>48</sup>. Tant les Etats<sup>49</sup> que la jurisprudence<sup>50</sup> et la doctrine<sup>51</sup> ont toujours évalué la légalité de l'action d'un Etat recourant à la force en légitime défense à l'aune de cette définition. Loin d'être infirmée au vingtième siècle, l'existence de ce droit d'action préventive en légitime défense a, au contraire, été confirmée par la jurisprudence et la pratique des Etats.

29. Tant le Tribunal de Nuremberg que de Tokyo ont reconnu ce droit au moment même de l'adoption de la Charte des Nations Unies. En 1946, le Tribunal de Nuremberg se réfère au précédent du *Caroline*<sup>52</sup> afin d'examiner la légalité de l'intervention de l'Allemagne en Norvège. Le Tribunal conclut certes à son illégalité. Cependant, sans remettre en cause le droit d'action préventive, le Tribunal considère qu'en l'espèce les conditions n'étaient pas

---

<sup>46</sup> The National Security Strategy of the United States of America, disponible sur <http://whitehouse.gov/nsc/nss.pdf>, consulté le 24 novembre 2003.

<sup>47</sup> R. Y. JENNINGS, « The Caroline and McLeod cases », *A.J.I.L.*, 1938, p. 88.

<sup>48</sup> Parliamentary Papers (1843), Vol. LXI, British & Foreign State Papers, Vol.30, p.193 cité par R.Y. JENNINGS, *id.*, p.89.

<sup>49</sup> Voy. déclaration des représentant de l'Ouganda, S/PV.2282, 14 juin 1981, §§14-15; du Royaume-Uni, *id.*, §10; de la Sierra Leone, S/PV.2283, 15 juin 1981, §§147-8.

<sup>50</sup> *The Trial of German Major War Criminals*, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, Proceedings, Part 22, 1946, p. 435; *The Tokyo Judgement*, International Military Tribunal for the Far East, vol. II, Amsterdam, Apa-University Press, 1977, p.612.

<sup>51</sup> A.C. AREND, « International Law and the Preemptive Use of Military Force », *The Washington Quarterly*, Spring 2003, p.90; D.W. BOWETT, *Self defense in international law*, Manchester, University Press, 1958, p.189; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defense*, 3<sup>rd</sup> ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 219; R. HIGGINS, *Problems and Process. International Law and How we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 242.

<sup>52</sup> *The Trial of German Major War Criminals*, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, précité, p. 435; B.CHENG, *General principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, London, Stevens & Sons Limited, 1953, p.89.

remplies car l'intervention n'avait pas pour objectif de prévenir une attaque imminente des Alliés sur le territoire norvégien. Lorsqu'il se penche ensuite sur l'attaque de l'Allemagne à l'encontre de l'URSS, ce même Tribunal réfute l'argument de la défense selon lequel l'attaque allemande anticipait une attaque soviétique. A nouveau, sa motivation n'avait pas trait à l'illégalité de l'action préventive mais aux conditions d'exercice de ce droit, inexistantes en l'espèce<sup>53</sup>. Le Tribunal Militaire pour l'Extrême Orient, lorsqu'il examine l'invasion des Indes néerlandaises par le Japon, a également conclu à l'existence de ce droit<sup>54</sup>. La jurisprudence des Tribunaux militaires internationaux atteste de l'existence, à l'époque de l'adoption de la Charte des Nations Unies, d'un droit de légitime défense incluant des actions préventives.

**30.** La plupart des Etats ne vont guère considérer leur droit naturel de légitime défense limité par la Charte. De nombreux précédents ultérieurs à son adoption prouvent au contraire que ceux-ci restent habilités à agir en légitime défense, conformément au droit international.

**31.** L'attitude des Etats lors de la Crise des missiles en 1962 en constitue une preuve indéniable. Suite à l'installation de rampes de lancement de missiles par l'URSS dans la Baie de Cuba à proximité des Etats-Unis, ces derniers informent les autres Etats membres du Conseil de sécurité de l'adoption par l'OEA d'une résolution qui décide :

«[...] de recommander que les Etats membres, conformément aux articles 6 et 8 du Traité inter-américain d'assistance mutuelle, prennent [...] toutes mesures, y compris le recours à la force, [...] pour faire en sorte que le Gouvernement de Cuba ne puisse continuer à recevoir [...] du matériel et des fournitures militaires menaçant la paix et la sécurité du continent, et pour empêcher que les armes offensives de Cuba puissent se transformer à un moment quelconque en une menace active contre la paix et la sécurité du continent »<sup>55</sup>.

Le Conseil de sécurité ne critique pas cette résolution ni l'action de blocus maritime visant à empêcher le passage des navires qui contiennent les missiles et parmi les rares Etats membres du Conseil qui condamnent l'intervention, il est loin d'être établi qu'ils remettent en cause le

---

<sup>53</sup> *The Trial of German Major War Criminals*, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, précité, p. 441.

<sup>54</sup> *The Tokyo Judgement*, International Military Tribunal for the Far East, vol. II, Amsterdam, Apa-University Press, 1977, p.612; S. ALEXANDROV, *Self Defence Against the Use of Force in International Law*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, p.164; I. BROWNLIE, *International law and the use of force by states*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p.258.

<sup>55</sup> S/PV. 1022, 23 octobre 1962, p.16. (les Etats-Unis soulignent).

droit d'agir préventivement en légitime défense<sup>56</sup>. La résolution de l'OEA reçoit l'approbation du Royaume-Uni, de la France et de la Chine<sup>57</sup>.

**32.** En 1981, Israël détruit un réacteur nucléaire irakien par crainte qu'il ne serve à la fabrication d'armes nucléaires<sup>58</sup>. Alors qu'Israël invoque de façon explicite le droit d'agir préventivement en légitime défense<sup>59</sup>, durant les réunions du Conseil de sécurité réunissant 50 Etats, seuls quelques uns condamnent la légitime défense préventive<sup>60</sup>.

**33.** Douze ans plus tard, suite à la tentative d'assassinat de G. Bush, les Etats-Unis lancent une attaque contre le siège des services secrets irakiens. Cette action, menée en légitime défense, a pour objectif d'« endommager les infrastructures terroristes du régime irakien, réduire sa capacité de promouvoir le terrorisme, et empêcher de nouveaux actes d'agression contre les Etats-Unis »<sup>61</sup>. Loin de condamner cette intervention dont l'objectif est également préventif, L. Condorelli constate que « la majorité [des membres du Conseil de sécurité] n'a pas hésité à approuver les Etats-Unis et à qualifier de « justifiée » son action armée »<sup>62</sup>.

**34.** En 1998, les Etats-Unis attaquent une usine pharmaceutique au Soudan utilisée, selon eux, pour la fabrication d'armes chimiques et un camp d'entraînement terroriste en Afghanistan en vue « d'empêcher que [des attaques terroristes] ne se reproduisent »<sup>63</sup>. Justifiée par le droit de légitime défense, cette action n'est pas condamnée par le Conseil de sécurité et lors des débats aucun membre ne soulève d'objection quant à l'invocation de la légitime défense afin de perpétrer des frappes préventives<sup>64</sup>.

**35.** Enfin, suite aux attentats qui atteignent durement les Etats-Unis le 11 septembre 2001, ceux-ci interviennent en Afghanistan. Le 7 octobre 2001, les Etats-Unis informent que « face à ces attaques et conformément au droit naturel de légitime défense individuelle et collective,

---

<sup>56</sup> Voy. déclarations des représentants de la Roumanie, S/PV. 1023, 24 octobre 1962, §§42 et ss; de la République Arabe Unie, S/PV. 1024, 24 octobre 1962, §74; du Ghana, *id.* §§106 et ss.

<sup>57</sup> Déclaration des représentants du Royaume-Uni, S/PV. 1023, 24 octobre 1962, §§ 37-38; de la France, S/PV. 1024, 24 octobre 1962, pp.4-5 ; de la Chine, *id.*, pp.12/15.

<sup>58</sup> Letter dated 29 June 1981 from the representative of Israël to the United Nations addressed to the President of the Security Council, S/14576.

<sup>59</sup> S/P. 2280, 12 juin 1981, §§ 97-100.

<sup>60</sup> Voy. déclarations des représentants du Brésil, S/PV. 2281, 13 juin 1981; du Pakistan, *id.*, §70, de la Bulgarie, *id.*, §79; de l'Ouganda, S/PV. 2282, 14 juin 1981, §19 ; de l'Espagne, *id.*, §78; de la Yougoslavie, S/PV. 2283, 15 juin 1981, §46; de la Roumanie, §117; de la Syrie, S/PV.2284, 16 juin 1981, §§65-66; de la Guyane, S/PV. 2286, 17 juin 1981, §15 ; de la Somalie, *id.*, §31; du Nicaragua, S/PV. 2287, 18 juin 1981, § 8; du Mexique, S/PV.2288, 19 juin 1981, §115.

<sup>61</sup> Déclaration de la représentante des Etats-Unis, S/ PV.3245, 27 juin 1993, p.6.

<sup>62</sup> L. CONDORELLI, « A propos de l'attaque américaine contre l'Irak du 26 juin 1993: Lettre d'un professeur désarmé aux lecteurs du *JEDI* », *E.J.I.L.*, 1994, p.139; Voy. déclarations des représentants de la France, S/PV. 3245, 27 juin 1993, p. 13; du Japon, *id.*, p.16, du Brésil, *id.*, p.18; de la Hongrie, *id.*, p.18; du Royaume-Uni, *id.*, p. 21, de la Russie, *id.*, p. 23; de la Nouvelle-Zélande, *id.*, p. 23; de l'Espagne, *id.*, p. 24.

<sup>63</sup> Lettre datée du 20 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1998/780.

<sup>64</sup> S/PV. 3921, 28 août 1998.

les forces armées américaines ont lancé des actions visant à prévenir et à empêcher de nouvelles attaques sur les Etats-Unis »<sup>65</sup>. Ils indiquent également qu'ils pourraient « être amenés à engager de nouvelles actions contre d'autres organisations et d'autres Etats dans le cadre de [leur] droit de légitime défense ». Les Etats ne contestent guère cette affirmation et la plupart des Etats<sup>66</sup> s'exprime de façon explicite en faveur de l'intervention. Différents membres de l'OTAN fournissent par ailleurs un soutien logistique aux Etats-Unis tandis que d'autres Etats autorisent les troupes américaines à opérer à partir de leur territoire. Plusieurs auteurs<sup>67</sup> rappellent qu'une poignée d'Etats seulement a critiqué l'intervention ou l'invocation de la légitime défense<sup>68</sup>.

**36.** La pratique postérieure à la Charte prouve par conséquent que les Etats n'ont jamais entendu se départir de leur droit naturel de légitime défense afin de faire face à des menaces à leur sécurité ou susceptibles d'attenter à leur existence.

### **A.3. L'article 51 n'empêche pas les Etats de mener des actions préventives en légitime défense**

**37.** L'importance que revêt le droit de légitime défense se trouve confirmée par l'introduction, dans la Charte des Nations Unies, de l'article 51. Cet article dispose que :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est

---

<sup>65</sup> Lettre datée du 7 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2001/946, (les Etats-Unis soulignent).

<sup>66</sup> Voy. déclaration du 8 octobre 2001 du Président du Conseil de sécurité concernant les menaces terroristes, SC/7167 ; déclarations des représentants de la Norvège, S/PV.4414, 13 novembre 2001, p.14; de Maurice, *id.*, p.15; d'Irlande, *id.*, p.17; de la Colombie, *id.*, p.19; de la France, *id.*, p.21; de la Belgique au nom de l'Union Européenne et de 13 autres Etats, S/PV 4414 ( resumption 1), 13 novembre 2001, p.2; de la Nouvelle-Zélande, *id.*, p.5; de l'Ouzbékistan, *id.*, p.11; de la Turquie, *id.*, p.12; de l'Inde, *id.*, p.17; du Tadjikistan, *id.*, p.19; déclaration du Secrétaire général de l'OTAN, Lord Robertson du 8 octobre 2001, disponible à <http://www.nato.int/docu/pr/2001/p01-138f.htm>, consulté le 01<sup>er</sup> mars 2004; Résolution du Comité des Etats parties au Traité de Rio, 16 octobre 2001, disponible à <http://www.oas.org/OASpage/press2002/en/press2001/october01/213.htm>, consulté le 01<sup>er</sup> mars 2004 ; L. CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : Où va le droit international? », *R.G.D.I.P.*, 2001, p.840, note 7.

<sup>67</sup> M. BYERS, « Terrorism after 11 September », *I.C.L.Q.*, 2002, vol. 51, p.411; L. CONDORELLI, *op.cit.*, p.840; S. RATNER, « *Jus ad bellum* and *Jus in Bello* after September 11 », *A.J.I.L.*, 2002, vol. 96, p.909.

<sup>68</sup> Voy. Déclaration du représentant de Cuba à l'Assemblée générale, 1<sup>er</sup> octobre, 2001, disponible sur <http://www.un.org/terrorism/statements/cubaE.html>, consulté le 24 mars 2004, p.3; déclaration du représentant de Corée du Nord à l'Assemblée générale, 13 novembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1233.doc.htm>, consulté le 24 mars 2004 ; déclaration du Président de la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale, 10 novembre 2001, disponible sur <http://un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1226.doc.htm>; déclaration du ministre des Affaires étrangères irakien à l'Assemblée générale, 14 novembre 2001, disponible sur <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2001/AG1234.doc.htm>, consulté le 24 mars 2003; déclaration du représentant de la Malaisie au Conseil de sécurité, S/PV.4414 ( resumption 1), 13 novembre 2001, p.25.

l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales (...) »<sup>69</sup>.

Le caractère inaliénable du droit de légitime défense s'y voit consacré par la mention de « droit naturel de légitime défense » dont disposent les Etats ou « inherent » dans sa version anglaise<sup>70</sup>. Loin de condamner l'action préventive, cet article met en exergue le droit dont les Etats ne sauraient se voir priver sous peine d'être empêchés de garantir leur survie. Comme l'ont affirmé d'éminents juristes, la partie de phrase « dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée » n'exclut pas qu'un Etat puisse intervenir face à une menace imminente d'agression armée<sup>71</sup>. Elle n'est qu'exemplative du cas le plus classique de recours à la force en légitime défense<sup>72</sup>. Une telle interprétation est d'autant plus justifiée à l'ère nucléaire<sup>73</sup>, comme l'avait indiqué la Commission des Nations Unies pour l'Energie atomique<sup>74</sup>, et face au terrorisme moderne<sup>75</sup>. L'émergence du terrorisme sur la scène internationale<sup>76</sup>, dont l'intensité s'est accrue récemment<sup>77</sup>, fait en effet encourir aux Etats des menaces nouvelles. En justifiant systématiquement leurs actions préventives par l'article 51<sup>78</sup>, les Etats assurent « l'adaptation de [la Charte] aux défis du monde contemporain »<sup>79</sup>.

---

<sup>69</sup> Charte des Nations Unies, art.51. (les Etats-Unis soulignent).

<sup>70</sup> L. VAN DEN HOLE, « Anticipatory Self-Defence under International Law », *American University International Law Review*, 2003, vol. 19-1, p.78.

<sup>71</sup> D.W.BOWETT, *op.cit.*, pp.187-192; S. MCDUGAL, « The Soviet-Cuban Quarantine and self-defense », *A.J.I.L.*, 57, 1963, p.598; B. MCCHESENEY, « The Quarantine against Cuba : Legal or illegal ? », *A.J.I.L.*, 57, 1963, p.589; L. OPPENHEIM, *Oppenheim's International Law*, Vol. I, 8<sup>th</sup> ed., London, Longmans, Green & co., 1955, p.298; O. SCHACHTER, *International law in theory and practice*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p.151; S.M. SCHWEBELL, « Aggression, Intervention and Self-Defense », *R.C.A.D.I.*, II, 1972, p.481; C.H.M. WALDOCK, « Self-defence and self-protection under the Charter », *R.C.A.D.I.*, II, 1952, p.498.

<sup>72</sup> D.W. BOWETT, *op.cit.*, pp.187-192; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, opinion dissidente du juge Schwebell, C.I.J., Recueil 1986, pp.347-348, §173.

<sup>73</sup> R. HIGGINS, *op.cit.*, p. 242; S.M. SCHWEBELL, « Aggression, Intervention and Self-Defence », *op.cit.*, p.481.

<sup>74</sup> The international control of atomic energy : the first report of the U.N. Atomic Energy Commission to the Security Council, p. 19 cité par L. VAN DEN HOLE, *op.cit.*, p.91; Voy. D.W. BOWETT, *op.cit.*, p.189.

<sup>75</sup> T.M. FRANCK, « What happens now? The United Nations after Iraq », *A.J.I.L.*, vol. 97, July 2003, p. 619; A.D. SOFAER, « On the Necessity of Pre-emption », *E.J.I.L.*, Vol. 14, n°2, 2003, p. 209.

<sup>76</sup> J.P. DUROSELLE, A. KASPI, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Tome II, 13<sup>ème</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 612.

<sup>77</sup> M.N. SHAW, *International Law*, 5th edition, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p.1048.

<sup>78</sup> Voy.déclaration des représentants d'Israël, S/PV. 2280, 12 juin 1981, §§ 97-100; des Etats-Unis, S/PV.3245, 27 juin 1993, p.6; Lettre datée du 20 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1998/780; Lettre datée du 7 octobre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2001/946.

<sup>79</sup> P.M. EISEMANN, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense » in CEDIN, *Le Droit International face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p.248; Voy. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 du Conseil de sécurité*, précité, p.18, §51.

**38.** Quant aux conditions d'application de l'action préventive en légitime défense énoncées dans la note Webster<sup>80</sup>, elles sont assouplies voire inapplicables à l'heure actuelle<sup>81</sup>. Les guerres interminables ont fait place à des guerres éclairs et des attaques terroristes dont la particularité est qu'elles surviennent par surprise. Les attentats qui ont frappé Moscou<sup>82</sup>, Istanbul<sup>83</sup>, Madrid<sup>84</sup> illustrent de façon dramatique cette réalité. L'augmentation du nombre de résolutions<sup>85</sup> condamnant des actes terroristes depuis les attentats du 11 septembre 2001 témoigne en outre d'une préoccupation croissante du Conseil de sécurité par rapport à ce type d'actes, dont il déclare qu'ils « constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXIème siècle »<sup>86</sup>.

**39.** Malgré les opportunités qu'ils ont eues, les Cours et Tribunaux n'ont jamais condamné le droit d'agir préventivement en légitime défense<sup>87</sup>. La C.I.J. a au contraire conclu qu'elle ne pouvait condamner la menace ou l'emploi d'armes nucléaires « dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause »<sup>88</sup> et ce, alors qu'elle avait rappelé l'interdiction, en général, d'user « [d'] armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires »<sup>89</sup>. Or, il va de soi que l'usage de l'arme nucléaire ne saurait être que préventif puisqu'il annihile toute possibilité de riposte par l'Etat victime de l'attaque. Cette position confirme par conséquent que les Etats disposent d'un droit inaliénable de se défendre face à des menaces dont la matérialisation est susceptible de mettre en péril leur existence. Certains pourraient soutenir que la Cour a rejeté le droit de mener des actions préventives en légitime défense dans l'affaire des *Plates-Formes pétrolières*. Cet argument est dénué de tout fondement. Si la Cour prétend que l'Etat

---

<sup>80</sup> A.D. SOFAER, *op.cit.*, p. 209.

<sup>81</sup> F.L.KIRGIS, « Pre-emptive Action to Forestall Terrorism », *ASIL Insights*, disponible à <http://www.asil.org/insights/insigh88.htm>, consulté le 15 mars 2004.

<sup>82</sup> S/RES/1440, 24 octobre 2002.

<sup>83</sup> S/RES/1516, 20 novembre 2003.

<sup>84</sup> S/RES/1530, 11 mars 2004.

<sup>85</sup> Voy.également S/RES/1438, 14 octobre 2002; S/RES/1450, 13 décembre 2002; S/RES/1456, 20 janvier 2003; S/RES/1465, 13 février 2003.

<sup>86</sup> S/RES/1377, 12 décembre 2001, 2<sup>ème</sup> considérant.

<sup>87</sup> *The Trial of German Major War Criminals*, International Military Tribunal sitting at Nuremberg, *précité.*, pp. 435 et 441; *The Tokyo Judgement*, International Military Tribunal for the Far East, *op.cit.*, p.612; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J.Recueil, 1986, p 103, §194; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis du 8 juillet 1996, C.I.J., Recueil 1996, p.265, §105 ; *Plates-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 6 novembre 2003, C.I.J., Recueil 2003.

<sup>88</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, précité.*, p.265, §105.

<sup>89</sup> *Id.*, §78.

défendeur doit prouver qu'il a été victime d'une agression armée<sup>90</sup>, c'est uniquement parce que celui-ci se prévaut de cet argument pour justifier son intervention<sup>91</sup>.

**40.** Le droit coutumier de mener des actions préventives en légitime défense, bien établi antérieurement à l'adoption de la Charte des Nations Unies, a donc entièrement survécu suite à l'adoption de celle-ci. La Charte n'a en effet pas laissé le Conseil et les Etats démunis face à des menaces d'attaque dont la matérialisation peut avoir des conséquences dramatiques. Elle leur offre au contraire une réponse adéquate aux défis contemporains posés à la sécurité internationale.

B. Une action armée préventive à l'égard de l'Irak en mars 2003 était conforme au droit international en général et aux résolutions du Conseil de sécurité en particulier

**41.** Au lendemain de l'intervention qui a repoussé l'Irak à l'intérieur de ses frontières en 1991, le Conseil de sécurité met en place un système qui n'a plus pour objectif de répondre à l'agression mais de faire en sorte que l'Irak cesse de représenter une menace pour la communauté internationale (**B.1.**). Dans ce système, les Etats sont habilités à recourir à la force contre l'Irak quand son attitude représente une nouvelle menace pour la paix et la sécurité internationales (**B.2.**). Comme par le passé, les Etats-Unis sont intervenus en Irak en mars 2003 sur cette base afin de contrer la menace qui pesait sur la communauté internationale. Leur intervention est par conséquent parfaitement légale (**B.3.**).

**B.1. Suite à la libération du Koweït, le Conseil de sécurité met en place un système préventif visant à s'assurer que l'Irak cesse de représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales**

**42.** Face à l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, les Etats et le Conseil de sécurité ont tout d'abord adopté une attitude réactive qui visait à ce que l'Irak se retire du Koweït le plus rapidement possible. C'est dans ce cadre que les Etats-Unis ont déployé leurs forces militaires dans le Golfe persique en se basant sur le droit de légitime défense collective prévu à l'article 51 de la Charte<sup>92</sup>. Le Conseil de sécurité a reconnu le bien fondé de cette attitude dans sa

---

<sup>90</sup> *Plates-formes pétrolières*, précité, § 51.

<sup>91</sup> *Plates-formes pétrolières*, précité, §§ 48 et 50.

<sup>92</sup> Letter from the permanent representative of the United States of America to the United Nations addressed to the president of the Security Council, 9 août 1990, S/21492.

résolution 661 (1990)<sup>93</sup>. Par sa résolution 678 (1990), le Conseil fixera au 15 janvier 1991 la date à laquelle l'Irak devra avoir quitté le territoire koweïtien<sup>94</sup>. Le Conseil décidera en outre que, dans le cas contraire, il autorisera les Etats membres à « user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter la résolution 660 et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour restaurer la paix et la sécurité internationales dans la région »<sup>95</sup>. Comme on le sait, l'Irak n'a pas saisi la dernière chance offerte par le Conseil. La coalition est alors intervenue pour repousser l'envahisseur irakien jusque dans ses frontières. Ce retrait de l'Irak ne signifie pas que les mesures coercitives prises à son encontre doivent prendre fin.

**43.** Au contraire, la résolution 687 (1991) constate que, si la souveraineté du Koweït a été rétablie<sup>96</sup>, il est nécessaire « d'être assuré des intentions pacifiques de l'Irak »<sup>97</sup> eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït<sup>98</sup>, utilisé des armes chimiques<sup>99</sup>, envoyé des missiles balistiques sans provocation<sup>100</sup> et menacé de recourir à des actes terroristes<sup>101</sup>. Dans cette perspective, le Conseil réaffirme l'applicabilité de toutes les résolutions adoptées, à l'origine, dans l'intention d'obtenir le retrait de l'Irak et en particulier celle autorisant les Etats à recourir à la force<sup>102</sup>. Ces mesures préventives adoptées par le Conseil de sécurité ont pour objectif, comme le rappelle le représentant du Zimbabwe : « to ensure that there will be no recurrence of the tragedy that was visited upon Koweit last August »<sup>103</sup>. Comme le rappellera plus tard le Conseil, la paix et la sécurité internationales ne pourront être rétablies que lorsque l'Irak aura satisfait aux obligations présentes dans la résolution 687 (1991)<sup>104</sup> qui « imposait des obligations à l'Irak en tant que mesure indispensable à la réalisation de son objectif déclaré de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »<sup>105</sup>.

**44.** Conformément au Chapitre VII<sup>106</sup>, le Conseil maintient en vigueur, dans la résolution 687 (1991), un ensemble de mesures préventives visant à supprimer toute menace que l'Irak ferait peser sur la communauté internationale. Le système mis en place par le Conseil à cette occasion ne prendra fin qu'à partir du moment où la communauté internationale sera assurée que l'Irak ne réitéra plus les actes illicites dont il s'est rendu coupable par le passé.

---

<sup>93</sup> S/RES/660, 6 août 1990, 2<sup>ème</sup> considérant.

<sup>94</sup> S/RES/678, 29 novembre 1990, §2, (Les Etats-Unis soulignent).

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> S/RES/687, 3 avril 1991, 2<sup>ème</sup> considérant.

<sup>97</sup> *Id.*, 4<sup>ème</sup> considérant.

<sup>98</sup> S/RES/660, 2 août 1990, §2.

<sup>99</sup> S/RES/687, 3 avril 1991, 8<sup>ème</sup> considérant.

<sup>100</sup> S/RES/687, 3 avril 1991, 14<sup>ème</sup> considérant.

<sup>101</sup> S/RES/687, 3 avril 1991, 23<sup>ème</sup> considérant.

<sup>102</sup> *Id.*, §1.

<sup>103</sup> Déclaration des représentants du Zimbabwe, S/PV.2981, 3 avril 1991, p. 57. Voy. déclaration des représentants des Etats-Unis, *id.*, p. 86; de la France, *id.*, p. 92; de l'U.R.S.S., *id.*, p. 103; de l'Inde, *id.*, p. 77.

<sup>104</sup> W.H. TAFT, T.F. BUCHWALD, « International law and the War in Iraq », *A.J.I.L.*, Vol. 97, 2003, p. 563.

<sup>105</sup> S/RES/1441, 8 novembre 2002, 4<sup>ème</sup> considérant.

<sup>106</sup> Charte des Nations Unies, Chapitre VII, Art. 39 à 51.

## **B.2. Le cessez-le-feu mis en place n'empêche pas les Etats Membres de recourir à la force contre l'Irak si son attitude représente une nouvelle menace pour la paix et la sécurité internationales**

45. Un mois avant la résolution 687 (1991), le général Schwarzkopf, commandant des forces de la coalition, et le Lieutenant Général Sultan Ahmad al Jabburi, représentant du Ministère irakien de la défense ont négocié un cessez-le-feu<sup>107</sup> à la suite duquel la coalition a suspendu les opérations militaires offensives<sup>108</sup>. Contrairement à ce que certains allèguent<sup>109</sup>, ce cessez-le-feu ne met pas fin au conflit armé et permet une reprise des hostilités dans le cas où il est violé.

46. Bien que ce terme ne soit défini par aucune convention internationale, il ne fait aucun doute qu'un cessez le feu est une mesure par nature provisoire<sup>110</sup> qui n'empêche aucunement les parties belligérantes de reprendre le combat si l'accord à l'origine de ce cessez-le-feu est violé<sup>111</sup>. Cette analyse est largement partagée par la doctrine<sup>112</sup> et confirmée par la pratique du Conseil de sécurité<sup>113</sup>. La nature provisoire du cessez-le-feu conclu entre la coalition et l'Irak en 1991 est clairement soulignée par le représentant du Yémen lors de l'adoption de la résolution 687 (1991) en ces termes :

---

<sup>107</sup> H. N. SCHWARZKOPF, P. PETER, *It doesn't take a Hero: The Autobiography of General H. Norman Schwarzkopf*, New-York, Bantam, 1992, pp. 485-490; *Legislative session of the senate*, 18 mars 2003, disponible sur [www.congress.gov](http://www.congress.gov) consulté le 5 mars 2004; *Iraq accepts all cease-fire terms*, Washington Post, 4 mars 1991, disponible sur [www.washingtonpost.com](http://www.washingtonpost.com) consulté le 5 mars 2004; P. S. STEVENS, A.E. WALL, A. DINLENC, « The just demands of peace and security : International Law and the Case against Iraq », disponible sur [www.fed-soc.org](http://www.fed-soc.org) , consulté le 10 février 2004.

<sup>108</sup> S/RES/686, 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>109</sup> C. GRAY, « After the Ceasefire : Iraq, the Security Council and the Use of Force », *B.Y.I.L.*, 1994, p. 141.

<sup>110</sup> S. BAILEY, « Cease-fires, Truces, and Armistice in the Practice of the UN Security », *A.J.I.L.*, Vol.71, 1977 p.469 ; Identical Letters dated 6 april 1991 from the permanent Representative of Iraq to the United Nations adressed repectively to the Secretary-General and the President of the Security Council, S/22456.

<sup>110</sup> S. BAILEY, « Cease-fires, Truces, and Armistice in the Practice of the UN Security Council », *op. cit.*, p.469.

<sup>111</sup> SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE, *Le cessez-le-feu*, Bruxelles, La Société, 1974, p. 27; *U.S. Army Field Manual*, p. 493, disponible sur <http://www.adtdl.army.mil> , consulté le 15 novembre 2003 ; H. S. LEVIE, « The nature and scope of the Armistice Agreement », *A.J.I.L.*, Vol. 50, 1956, p. 893 ; J. YOO, « International Law and the War in Irak », *A.J.I.L.*, Vol. 97, 2003, p. 569.

<sup>112</sup> Voy. S. BAILEY, *op. cit.*, p.469; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 499 ; N. ANDO, *Surrender, Occupation and private Property in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 36; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 184 ; S. ROSENNE, *Israël Armistice Agreements with the Arab States*, Tel-Aviv, Blumstein's Bookstore, 1951, pp. 24-25; SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE, *op. cit.*, pp. 23-24.

<sup>113</sup> Voy. ( Indonésie ) S/RES/63, 24 décembre 1948. ( Corée ) S/RES/82, 25 juin 1950; S/RES/ 83, 27 juin 1950. ( Chypre ) S/RES/193, 25 septembre 1964; S/RES/353, 20 juillet 1974, §2; S/RES/354, 23 juillet 1974; S/RES/355, 1<sup>er</sup> août 1974; S/RES/357, 14 août 1974; S/RES/358, 15 août 1974. ( République Dominicaine ) S/RES/203, 14 mai 1965; S/RES/205, 22 mai 1965. ( Inde-Pakistan ) S/RES/209, 14 septembre 1965; S/RES/210, 6 septembre 1965; S/RES/211, 20 septembre 1965; S/RES/214, 27 septembre 1965; S/RES/215, 5 novembre 1965. ( Israël ) S/RES/233, 6 juin 1967; S/RES/234, 7 juin 1967; S/RES/235, 9 juin 1967; S/RES/236, 11 juin 1967; S/RES/237, 14 juin 1967; S/RES/240, 25 octobre 1967; S/RES/338, 22 octobre 1973; S/RES/339, 23 octobre 1973; S/RES/340, 25 octobre 1973.

« It is well known that the draft resolution before us aims at the formal declaration of a cease fire – only a cease fire. This means that the State of war will continue between Iraq and the forces of the alliance until a definitive end is put to military operations and hostilities, in accordance with paragraph 8 of resolution 686 ( 1991) »<sup>114</sup>.

En ce sens il se distingue radicalement d'un traité de paix qui, quant à lui, met un terme définitif au conflit armé<sup>115</sup>.

47. La pratique des Etats dans les années 90 confirme que le cessez-le-feu en vigueur entre les Etats Membres et l'Irak peut être suspendu dans le cas où il est violé. Appuyés par diverses coalitions, les Etats-Unis ont conduit des interventions militaires en Irak notamment en 1991<sup>116</sup>, 1993<sup>117</sup> et 1998<sup>118</sup>. Chacune de ces interventions faisait suite à une constatation de la violation par l'Irak de certaines obligations lui incombant en vertu du cessez-le-feu<sup>119</sup>. Suite aux actions menées en 1993, le Secrétaire général a confirmé leur licéité en ces termes:

«The raid yesterday, and the forces that carried out the raid, have received a mandate from the Security Council, according to Resolution 678 and the cause of the raid was the violation by Iraq of Resolution 687 concerning cease-fire. So, as the Secretary-General of the UN, I can say that this action was taken and conforms to the Resolutions of the Security Council and conforms to the Charter of the United Nations »<sup>120</sup>.

48. La pratique des Etats dans les années 90 établit sans conteste qu'en cas de violation par l'Irak des obligations qui lui incombent, particulièrement en vertu de la résolution 687 (1991), le cessez-le-feu peut être levé et les Etats sont habilités à recourir à la force à son encontre. Les Etats-Unis sont toujours intervenus lorsque la violation des résolutions du Conseil faisait peser une nouvelle menace sur la paix et la sécurité internationales. Aucune des actions armées menées sur cette base n'a été condamnée par le Conseil de sécurité puisqu'elles étaient en parfaite cohérence avec le processus qu'il avait mis en place afin d'empêcher que l'Irak ne représente une menace pour la communauté internationale.

### **B3. Les Etats-Unis sont intervenus en Irak en mars 2003 suite à une violation de la résolution 687 (1991) afin de contrer la menace qui pesait à nouveau sur la communauté internationale**

---

<sup>114</sup> Déclaration du représentant du Yemen, S/PV.2981, 3 avril 1991, p. 46 ; Voy. Déclaration du représentant des Etats-Unis, *id.*, p. 83.

<sup>115</sup> A *contratio*, R. ZACKLIN, « Les Nations unies et la crise du Golfe », in CEDIN, *Les aspects juridiques de la crise et de la « guerre » du Golfe*, Montchrestien, 1991, p.71.

<sup>116</sup> *Keesing's Record of world events*, vol. 37, n°4, avril 1991, pp. 38126 et s.

<sup>117</sup> B. STERN, *Guerre du Golfe, le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, Paris, La documentation française, 1993, pp. 408 et ss.

<sup>118</sup> Voy. *Le Monde*, 18 décembre 1998, pp. 2 et 4.

<sup>119</sup> S/RES/707, 15 août 1991, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 11<sup>ème</sup> considérants ; « Un press release : Security council Condemns Iraqi Incursions Into demilitarised Zone, 11 janvier 1993, S/5536 » reproduit in WELLER, *Iraq and Kuwait : the Hostilities and their Aftermath*, Cambridge International Documents Series, Vol. 3, Cambridge, Grotius Publications, 1993, p. 736« Us press statement: Coalition Planes Attack Iraqi Missiles Site, 13 janvier 1993 » reproduit in WELLER, *op. cit.*, p. 739.; Rapport spécial du Secrétaire général sur l'UNIKOM, 10 janvier 1993, S/25085. « UN press release : Security council Condemns Iraqi Incursions Into demilitarised Zone, 11 janvier 1993, S/5536 » in WELLER, *op. cit.*, p. 736.; S/RES/1205, 5 novembre 1998, §1 ; S/RES/1154, 2 mars 1998, §4.

<sup>120</sup> « UN Press Release : Statement made by the Secretary-General of the United Nations in Paris, 14 janvier 1993 » reproduit in WELLER, *op. cit.*, p. 741.

**49.** Parce que l'Irak représentait à nouveau une menace pour la communauté internationale, les Etats-Unis ont décidé de lancer une opération militaire baptisée *Liberté Irakienne* pour y mettre fin. Les Etats-Unis étaient parfaitement habilités à mener cette opération puisque l'Irak était une nouvelle fois en violation patente des obligations qui lui incombait en vertu de la résolution 687 (1991)<sup>121</sup>.

**50.** Cette violation a été clairement établie par le Conseil dans sa résolution 1441 (2003) quelques mois avant l'intervention<sup>122</sup>. Par cette résolution, le Conseil offrait une dernière chance à l'Irak de se conformer à ses obligations en coopérant de manière immédiate et inconditionnelle avec les inspecteurs en désarmement<sup>123</sup>. Le Conseil décide en outre que « le fait à tout moment de ne pas se conformer [au contenu de la résolution 1441] et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en œuvre constitueront une nouvelle violation patente des obligations de l'Iraq »<sup>124</sup> et que, dans ce cas, il s'exposera à de graves conséquences<sup>125</sup>.

**51.** Le 7 mars 2003, le responsable des inspections en Irak, Hans Blix, déclare devant le Conseil au sujet des actes posés par l'Irak lors des 5 mois précédents :

« It is obvious that [...] these initiatives, three to four months into the new resolution, cannot be said to constitute immediate cooperation, nor do they necessarily cover all areas of relevance »<sup>126</sup>.

**52.** Dix-sept jours plus tard, les Etats-Unis, soutenus par une cinquantaine d'Etats des cinq continents<sup>127</sup>, interviennent en Irak sur base de cette violation flagrante de la résolution 687 (1991) et de la menace que cette violation fait peser sur la paix et la sécurité internationales<sup>128</sup>. Cette intervention, faisant suite à une violation clairement établie des obligations de l'Irak était manifestement légale.

**53.** La légalité de l'intervention est confirmée au lendemain de la fin des hostilités par l'attitude du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Aucun de ces deux organes n'a condamné l'action américaine ni n'a demandé le retrait des troupes de la coalition. Au contraire, le Conseil a souligné le droit du peuple irakien à déterminer son avenir et s'est « félicité de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions qui lui permettrait de le faire le plus tôt possible »<sup>129</sup>. Dans cette perspective, le

---

<sup>121</sup> Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'O.N.U., S/2003/351. Voy. Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'O.N.U., S/2003/350.

<sup>122</sup> S/RES/1441, 8 novembre 2002, §1.

<sup>123</sup> S/RES/1441, 8 novembre 2002, § 9.

<sup>124</sup> *Id.*, § 4.

<sup>125</sup> *Id.*, § 13.

<sup>126</sup> Déclaration de Hans Blix, S/PV.4714, 7 mars 2003, p. 5.

<sup>127</sup> Voy. [www.whitehouse.gov](http://www.whitehouse.gov); [www.geocities.com/pwhce/willing.html](http://www.geocities.com/pwhce/willing.html); [www.graphicsbytritia.com](http://www.graphicsbytritia.com) ; [www.defence.gov.au/opfalconer](http://www.defence.gov.au/opfalconer) (Australie) ; [www.army.cz](http://www.army.cz) (République Tchèque) ; [www.difesa.it/coi/operazioni/antica\\_babilonie.shtm](http://www.difesa.it/coi/operazioni/antica_babilonie.shtm) (Italie) ; [www.nl-detirak.nl/](http://www.nl-detirak.nl/) (Pays-Bas) consultés le 15 mars 2003.

<sup>128</sup> Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'O.N.U., S/2003/351.

<sup>129</sup> S/RES/1483, 22 mai 2003, §4.

Conseil a demandé aux Etats-Unis et au Royaume Uni d'assurer une administration efficace du territoire et a réclamé, pour ce faire, que tous les Etats leur apportent leur aide<sup>130</sup>.

## **II. La présence des Etats-Unis sur le sol irakien est légale et entraîne certains droits et obligations pour l'ensemble des Etats**

**54.** En réponse à la deuxième question posée par l'Assemblée générale, les Etats-Unis exposeront les conséquences juridiques de leur présence sur le sol irakien. Ils montreront d'abord que leur présence en Irak est légale (**A**). Ils exposeront ensuite les droits et obligations qui incombent aux Etats membres de l'Autorité comme aux Etats tiers (**B**).

### A. La présence continue des Etats-Unis sur le sol irakien est légale

**55.** La présence d'un Etat sur le territoire d'un autre peut en général être considérée comme illégale si l'action qui lui a donné naissance est illégale. La déclaration 2625 (XXV) ne considère en effet comme illégale que l'occupation militaire résultant d'un emploi de la force qui serait contraire à la Charte des Nations Unies<sup>131</sup>. Cependant, comme les Etats-Unis l'ont établi, leur action était légale. La légalité de leur présence découle donc de ce simple fait.

**56.** La légalité de la présence des Etats-Unis n'est cependant pas uniquement fonction de la légalité de l'action qui lui a donnée naissance. Il est en effet des cas où le Conseil de sécurité a demandé le retrait d'un Etat malgré que l'intervention à l'origine de sa présence fût licite<sup>132</sup>. A l'inverse, le Conseil a parfois considéré comme légale une occupation résultant d'une action *prima facie* contraire au droit international<sup>133</sup>, comme le démontre le précédent du Kosovo<sup>134</sup>. Ces décisions du Conseil de sécurité sont tout à fait compatibles avec la résolution 2625 (XXV) qui dispose que les règles qu'elle établit en matière d'occupation ne peuvent porter atteinte « aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte »<sup>135</sup>. C'est donc

<sup>130</sup> S/RES/1483, 22 mai 2003, §1.

<sup>131</sup> A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, premier principe.

<sup>132</sup> S/RES/264, 20 mars 1969 §2; S/RES/269, 12 août 1969, §1; S/RES/276, 30 janvier 1970, § 2. Voy. aussi A/RES/2145(XXI), 27 octobre 1966, §4. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence Continue de l'Afrique du Sud en Namibie ( Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précité, pp. 50-52, §§ 105-111.

<sup>133</sup> O. CORTEN, F. DUBUISSON, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité », *R.G.D.I.P.*, 2000-4, p.884.

<sup>134</sup> E. LAGRANGE, « La mission intérimaire des Nations unies au Kosovo , nouvel essai d'administration directe d'un territoire », *A.F.D.I.*, XLV, 1999, p.339.

<sup>135</sup> A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, 1<sup>er</sup> principe.

l'attitude du Conseil de sécurité qui est centrale dans la détermination de la légalité d'une occupation<sup>136</sup>.

**57.** Or la présence des Etats-Unis sur le sol irakien, loin de faire l'objet d'une demande de retrait, a été encouragée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1483, 1500 et 1511 (2003). Cette reconnaissance internationale confirme la légalité de la présence des Etats-Unis.

**58.** Les Etats-Unis sont conscients que le territoire irakien ne peut en aucun cas être acquis par les Puissances présentes en Irak. La résolution 2625 (XXV) dispose en effet que « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale<sup>137</sup>. » Cette prétention d'annexion a toujours été absente des intentions des Etats-Unis<sup>138</sup>.

**59.** Découlant de la légalité de l'action dont elle résulte, la légalité de la présence des Etats-Unis en Irak est confirmée par l'absence de demande de retrait de la part des Etats en général et du Conseil de sécurité en particulier.

#### B. Certains droits et obligations incombent à l'Autorité comme aux Etats Tiers

**60.** Les Etats-Unis montreront, d'une part, que le Conseil de sécurité a confié à l'Autorité la tâche d'administrer le territoire irakien et qu'elle dispose à cette fin de compétences étendues (B.1.) et, d'autre part, qu'il a prescrit différentes obligations aux Etats tiers (B.2.).

##### **B.1. L'Autorité dispose de compétences étendues afin de mener à bien la mission d'administration du territoire irakien que lui a confiée le Conseil de sécurité**

**61.** Suite à la chute du gouvernement de Saddam Hussein et la fuite des fonctionnaires, l'Etat irakien se trouve dépourvu d'un système de gouvernance fonctionnel. Face à cette situation, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1483 par laquelle il met en place, en vertu du chapitre VII de la Charte, un régime d'administration territoriale<sup>139</sup> qu'il confie à l'Autorité, composée des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le Conseil invite l'Autorité à :

« promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité et à créer les conditions nécessaires permettant au peuple iraquien de déterminer librement son avenir »<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> Voy. U. VILLANI, « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », *R.C.A.D.I.*, 2002, Tome 290, p. 380.

<sup>137</sup> S/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970, premier principe ; Voy. *Application de la Convention sur le génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*, C.I.J. Rec. 1973, p. 348 ; S/RES/819 du 16 avril 1993.

<sup>138</sup> *Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'O.N.U.*, S/2003/538.

<sup>139</sup> M. FORTEAU, « La situation juridique des contingents français chargés d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire d'un Etat étranger », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, p.638 ; E. DE WET, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford, Hart Publishing, 2004, p.313.

<sup>140</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §4.

Le Conseil confie également des responsabilités au représentant spécial pour l'Irak, dont la plupart seront à exercer « en coordination avec l'Autorité »<sup>141</sup>.

**62.** A l'instar des résolutions établissant les régimes d'administration au Kosovo et au Timor, les résolutions relatives à la mise en place de l'administration en Irak sont adoptées en vertu du chapitre VII, lequel autorise le Conseil de sécurité à prendre les mesures adéquates afin de faire face à une situation qu'il considère comme constitutive d'une menace à la paix<sup>142</sup>.

**63.** L'étude de différents précédents montre que les autorités responsables de l'administration territoriale disposent de pouvoirs étendus afin de faire face de manière efficace à une situation de déliquescence des structures étatiques. En effet, les puissances chargées de l'administration en Allemagne au lendemain de la seconde guerre mondiale et plus récemment au Kosovo et au Timor Oriental disposaient de larges compétences afin de mener à bien la mission dont elles étaient investies.<sup>143</sup> Dans la mesure où la situation en Irak est similaire et eu égard aux objectifs assignés à l'Autorité, laquelle a la charge de l'administration du territoire, celle-ci se doit également de disposer de compétences étendues. Cette affirmation est illustrée par l'analyse des précédents exposés à présent.

**64.** Suite à la défaite de l'Allemagne en 1945, les Alliés administrent son territoire ainsi que celui de l'Autriche dont les structures étatiques avaient disparu<sup>144</sup>. Ils deviennent l'Autorité de ce territoire et exercent essentiellement deux compétences en Allemagne, à savoir le maintien de l'ordre et l'administration du pays<sup>145</sup>. Les accords de Postdam du 2 août 1945 arrêtent le programme pour la période initiale d'administration de l'Allemagne : il s'agit essentiellement de désarmer et démilitariser l'Etat, supprimer le parti national-socialiste, prévenir toute activité nazie et préparer la reconstitution de la vie politique allemande sur des bases démocratiques<sup>146</sup>. Quant au régime d'administration, il se caractérise par le fait que les Alliés exercent la totalité des droits du souverain et des prérogatives étatiques et que leurs décisions peuvent abroger, modifier ou remplacer l'ordonnement juridique allemand<sup>147</sup>.

---

<sup>141</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §8.

<sup>142</sup> M. J. MATHESON, « United Nations Governance of Postconflict societies », *A.J.I.L.*, 2001, vol. 96, p.78; M. RUFFERT, « The administration of Kosovo and East-Timor by the International community », *I.C.L.Q.*, 2001, vol.50, p.620.

<sup>143</sup> M. J. MATHESON, *op.cit.*, p.83.

<sup>144</sup> R. WILDE, "From Danzig to East Timor and Beyond : The Role of International Territorial Administration", *A.J.I.L.*, 2001, vol.95, p.590.

<sup>145</sup> Voy. Déclaration de Berlin du 5 juin 1945, Préambule cité par M. VIRALLY, *L'administration internationale de l'Allemagne du 8 mai 1945 au 24 avril 1947*, Paris, Pedone, 1948, p.29.

<sup>146</sup> M. VIRALLY, *op.cit.*, p.33.

<sup>147</sup> *id.*, p.36.

**65.** Plus de 50 ans plus tard, un régime présentant d'importantes similitudes est établi au Kosovo. Consécutivement au retrait de la présence gouvernementale de la RFY du Kosovo, le Conseil de sécurité met en place la MINUK (mission des Nations Unies au Kosovo) afin de pallier l'absence de structures étatiques. La MINUK a pour objectif d' :

« assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la RFY et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques (...) »<sup>148</sup>.

Bien que la résolution ne le définisse pas explicitement, des pouvoirs législatifs et exécutifs étendus ont été confiés à la MINUK afin qu'elle puisse exercer correctement ses responsabilités<sup>149</sup>. Le Secrétaire général écrivait en effet dans son premier rapport : « Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a confié à l'administration civile intérimaire le soin d'administrer le territoire et la population du Kosovo. La MINUK sera donc investie de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, pouvoirs judiciaires y compris. »<sup>150</sup>. En vertu de ses compétences, la MINUK a adopté des lois et règlement relatifs à des sujets variés<sup>151</sup> afin de combler les lacunes et répondre aux besoins.

**66.** De façon similaire, après le retrait de l'Indonésie du Timor oriental, le Conseil de sécurité met en place une Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental (ATNUTO) à laquelle sera confiée l'administration du Territoriale. Dans ce cadre, celle-ci sera habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice.<sup>152</sup> La résolution 1272 habilita en effet le Représentant spécial du Secrétaire général « à promulguer des lois et réglementations nouvelles et à modifier, abroger ou suspendre des réglementations en vigueur »<sup>153</sup>.

**67.** Dans la résolution 1483, le Conseil de sécurité mentionne qu'il :

« appuie la formation par le peuple iraquien avec l'aide de l'Autorité et en collaboration avec le Représentant spécial, d'une administration provisoire iraquienne qui servira d'administration transitoire dirigée par des Iraquiens jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif, reconnu par la communauté internationale soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité »<sup>154</sup>.

<sup>148</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, §10.

<sup>149</sup> T. GARCIA, « La mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, p.67.

<sup>150</sup> S/1999/779, 12 juillet 1999, §35.

<sup>151</sup> Voy. M. BOTHE, T. MARAUHN, « UN Administration of Kosovo and East Timor : concept, legality and limitations of Security Council-mandated trusteeship administration », in C. TOMUSCHAT, *Kosovo and the International Community*, Great-Britain, Kluwer Law International, 2002, p223; T. GARCIA, *op.cit.*, p.67; E. LAGRANGE, *op.cit.*, pp.357-9.

<sup>152</sup> J.M. SOREL, « Timor Oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *R.G.D.I.P.*, 2000-1, p.54 .

<sup>153</sup> S/RES/1272, 25 octobre 1999, §1.

<sup>154</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §9. (Les Etats-Unis soulignent).

Cette phrase confirme que le pouvoir décisionnel réside, au moins temporairement, entre les mains de l'Autorité, laquelle dispose dès lors logiquement de compétences étendues afin d'assumer ses responsabilités et de mener à bien l'entreprise de reconstruction.

**68.** Si les Etats-Unis en tant qu'Autorité se voient confier le pouvoir d'administrer le territoire, il leur revient également, en tant que force multinationale, de garantir le maintien de la paix et de la sécurité. En effet, dans la résolution 1511, le Conseil de sécurité les habilite à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité.

**69.** Le fait que la résolution 1483 demande à toutes les parties concernées le respect des Conventions de Genève de 1949 et du Règlement de La Haye de 1907<sup>155</sup> appelle une précision. Il est évident que le droit de l'occupation n'a pas vocation à gérer l'ensemble de la situation et que l'appliquer dans son entièreté reviendrait à priver d'effet utile la résolution du Conseil et par conséquent le peuple irakien d'une administration efficace de son territoire. La situation en Irak se distingue en effet d'une situation d'occupation traditionnelle, qui verrait l'application exhaustive du droit de l'occupation, puisque le gouvernement n'est plus et que les structures étatiques sont en déliquescence. En 1945, en pareilles circonstances, le droit de l'occupation n'a pas trouvé à s'appliquer en Allemagne ni au Japon<sup>156</sup>. En réalité, si le respect des Conventions de Genève et de La Haye est demandé, c'est parce que les principes fondamentaux du droit humanitaire qui y sont édictés sont considérés comme des principes intrangressibles<sup>157</sup> ou normes impératives<sup>158</sup> et, à ce titre, indérogeables<sup>159</sup>. Les Etats incarnant l'Autorité n'ont jamais entendu y contrevenir<sup>160</sup>.

**80.** Une autre raison justifiant l'inapplicabilité du droit de l'occupation dans son ensemble est que ses objectifs diffèrent. Il ne vise pas à transformer la société.<sup>161</sup> A propos de l'administration des Alliés en 1945, il a été écrit que l'« aspect réformateur (...) différencie radicalement le régime d'administration de l'Allemagne de l'occupation militaire classique »<sup>162</sup>. Or, pareille transformation apparaît comme l'objectif que fixe la résolution

---

<sup>155</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §5.

<sup>156</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, p.499.

<sup>157</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précité, §79.

<sup>158</sup> J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.632

<sup>159</sup> Convention sur le droit des Traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1155, p.331, art. 53.

<sup>160</sup> Lettre du 8 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations-Unies, S/2003/538.

<sup>161</sup> D.J. SCHEFFER, «Beyond occupation law», *A.J.I.L.*, 2003, vol. 97, p.850.

<sup>162</sup> M. VIRALLY, *op.cit.*, p.40.

1483 en appelant le Représentant spécial pour l'Irak en coordination avec l'Autorité à venir en aide à la population iraquienne « en soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir les réformes juridiques et judiciaires »<sup>163</sup>.

**81.** Les Etats-Unis en tant qu'Autorité ont donc été habilités par le Conseil de sécurité à administrer le territoire irakien. Ils disposent à cette fin de compétences étendues, bien plus étendues qu'elles ne sauraient l'être sous un régime d'occupation traditionnel. Leurs actions ne peuvent dès lors être évaluées, sous réserve des principes de *jus cogens*, à la lumière du droit de l'occupation.

### **B.2. Quant aux Etats non membres de l'Autorité, ils ont le devoir de se conformer aux obligations prescrites par le Conseil de sécurité**

**82.** Le Conseil de sécurité prescrit également des obligations à l'adresse des Etats tiers. Ceux-ci sont tenus d'apporter leur contribution à la reconstruction de l'Etat irakien et d'aider le peuple à réaliser ses aspirations à l'auto-détermination après la chute de Saddam Hussein. La résolution 1483 « appelle les Etats membres (...) à aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution »<sup>164</sup> et les exhorte « à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies (...) »<sup>165</sup>. Le Conseil de sécurité réitère cet appel aux Etats membres dans la résolution 1511<sup>166</sup>. Il les prie en outre « de fournir une assistance au titre de ce mandat des Nations Unies, y compris des forces militaires, à la force multinationale visées au paragraphe 13 »<sup>167</sup>. La pratique montre que les Etats tiers ont entendu l'appel lancé par le Conseil de sécurité puisque certains ont fourni une assistance y compris forces militaires<sup>168</sup>, tandis que d'autres ont participé activement sur le plan humanitaire notamment en faisant des contributions substantielles. Cette participation active des Etats membres à la reconstruction atteste du bien fondé qu'ils reconnaissent aux dispositions du Conseil de sécurité, au delà du fait que les résolutions ont un caractère obligatoire en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

**83.** A cet égard, il convient de noter que bien que la Cour a rappelé la nécessité d' « analyser soigneusement le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à

---

<sup>163</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §8, j). (les Etats-Unis soulignent).

<sup>164</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §1.

<sup>165</sup> S/RES/1483, 23 mai 2003, §2.

<sup>166</sup> S/RES/1511, 16 octobre 2003, §§21-22.

<sup>167</sup> S/RES/1511, 16 octobre 2003, §14.

<sup>168</sup> Espagne, Australie, Japon, Ukraine, Italie, Canada

son effet obligatoire »<sup>169</sup>, lorsque le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII, « il existe une présomption en faveur du caractère obligatoire de la résolution »<sup>170</sup>.

Or, non seulement les résolutions 1483 et 1511 ont été adoptées en vertu du chapitre VII mais en outre les multiples obligations incombant aux parties présentes sur le territoire irakien et à tous les Etats membres y sont déterminées avec précision.

**84.** Par ailleurs, le chapitre VII préserve la liberté d'action du Conseil de sécurité<sup>171</sup>, laquelle est garantie par la possibilité dont dispose le Conseil de prendre des dispositions qui dérogeraient au droit conventionnel et coutumier existants, et auxquelles les Etats devraient se conformer en vertu de l'article 103. Il est en effet entendu que « les obligations en vertu de la présente Charte » dont fait mention l'article 103 « recouvrent également les mesures collectives décidées par les Organisations des Nations Unies »<sup>172</sup>. Dès lors, quand bien même la Cour ne suivrait l'avis des Etats-Unis relativement à la réponse à la première question, les Etats tiers, en vertu de la primauté des résolutions du Conseil de sécurité, auraient le devoir de collaborer à la reconstruction en Irak dans la mesure où le Conseil les y enjoint et ne pourraient guère faire valoir l'article 41 du projet CDI<sup>173</sup> pour justifier une abstention.

---

<sup>169</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p.53, §114.

<sup>170</sup> E. SUY, « Article 25 », in J-P COT et A. PELLET (Eds.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1991, p. 478.

<sup>171</sup> G. CAHIN, « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 2003-3, p. 567.

<sup>172</sup> Rép. ONU, vol. V., New York, 1956, pp.330-332 cité par T. FLORY, « Article 103 », in J-P COT et A. PELLET, *op.cit.*, p.1383.

<sup>173</sup> A/RES/56/83, 8 décembre 2001, contenant le projet d'articles relatifs à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

## CONCLUSIONS

**85.** Pour les motifs qui ont été exposés dans le présent mémoire écrit, les Etats-Unis soumettent respectueusement les conclusions suivantes à la Cour :

- I. **A.** La Cour ne peut répondre à la requête de l'Assemblée générale parce qu'en le faisant elle violerait le principe fondamental selon lequel le comportement d'un Etat ne peut être soumis au règlement judiciaire sans son consentement.
- B.** La Cour ne peut, en tout état de cause, pas répondre à cette requête qui limite la liberté d'examen du droit inhérente à son caractère judiciaire.
- II. Subsidiairement, si la Cour décide de statuer au fond elle devrait le faire de la manière suivante :
  - A. L'action des Etats-Unis en Irak en mars 2003 est conforme au droit international.
  - B. La présence des Etats-Unis en Irak est légale.
  - C. Depuis l'adoption de la résolution 1483 (2003) tous les Etats sont tenus de collaborer avec les Etats-Unis et le Royaume Uni à la reconstruction de l'Irak.

## **Table des matières**

<u>1<sup>ère</sup> PARTIE : LA COUR DEVRAIT REFUSER DE RENDRE UN AVIS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE</u> .....	1
<u>I. La Cour ne peut répondre à une demande d'avis qui l'invite à se prononcer sur la légalité de l'action d'un Etat en l'absence de son consentement</u> .....	2
<u>A. La requête d'avis exige de la Cour qu'elle se prononce sur la légalité des actions d'un Etat en l'absence de son consentement</u> .....	2
<u>B. Juger de la légalité des actes d'un Etat en l'absence de son consentement est incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour et constitue une raison décisive qui devrait l'empêcher de rendre son avis</u> .....	4
<u>II. La Cour ne peut répondre à une demande d'avis qui l'empêche de prendre en considération tous les éléments pertinents dont elle estimerait devoir tenir compte pour rendre son avis.</u> .....	7
<u>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : SUBSIDIAIREMENT, L'INTERVENTION DES ÉTATS-UNIS ET LEUR PRÉSENCE SUR LE SOL IRAKIEN SONT LÉGALES</u> .....	9
<u>I. L'intervention des Etats-Unis en Irak en mars 2003 est légale</u> .....	9
<u>A. L'action préventive est admise en droit international.</u> .....	9
<u>A.1. Le Conseil de sécurité intervient régulièrement à titre préventif lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées</u> .....	10
<u>A.2. Les Etats ont le droit d'agir préventivement en légitime défense selon une pratique bien établie en droit international</u> .....	11
<u>A.3. L'article 51 n'empêche pas les Etats de mener des actions préventives en légitime défense</u> .....	14
<u>B. Une action armée préventive à l'égard de l'Irak en mars 2003 était conforme au droit international en général et aux résolutions du Conseil de sécurité en particulier</u> .....	17
<u>B.1. Suite à la libération du Koweït, le Conseil de sécurité met en place un système préventif visant à s'assurer que l'Irak cesse de représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales</u> .....	17
<u>B.2. Le cessez-le-feu mis en place n'empêche pas les Etats Membres de recourir à la force contre l'Irak si son attitude représente une nouvelle menace pour la paix et la sécurité internationales</u> .....	19
<u>B3. Les Etats-Unis sont intervenus en Irak en mars 2003 suite à une violation de la résolution 687 (1991) afin de contrer la menace qui pesait à nouveau sur la communauté internationale</u> .....	20

<u>II. La présence des Etats-Unis sur le sol irakien est légale et entraîne certains droits et obligations pour l'ensemble des Etats</u> .....	22
<b><u>A. La présence continue des Etats-Unis sur le sol irakien est légale</u> ... Erreur ! Signet non défini.</b>	
<b><u>B. Certains droits et obligations incombent à l'Autorité comme aux Etats Tiers</u></b> ....	23
<u>B.1. L'Autorité dispose de compétences étendues afin de mener à bien la mission d'administration du territoire irakien que lui a confiée le Conseil de sécurité.</u> .....	23
<u>B.2. Quant aux Etats non membres de l'Autorité, ils ont le devoir de se conformer aux obligations prescrites par le Conseil de sécurité</u> .....	27
<u>CONCLUSIONS</u> .....	29